

Faculté de droit et de criminologie

Autorité parentale : quel juge naturel ?

Etat des lieux de la compétence en matière d'autorité parentale au lendemain de la loi du 19 mars 2017

Auteure : Lisa Thibaut

Promoteur : Jean-François Van Drooghenbroeck

Année académique 2018-2019

Master en Droit, Finalité Justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

REMERCIEMENTS

Je souhaiterais avant toute chose exprimer ma reconnaissance à toutes les personnes qui m'ont aidée et soutenue durant tout le processus de réalisation de ce mémoire.

Je remercie tout d'abord mon promoteur, Monsieur Jean-François Van Drooghenbroeck, pour sa disponibilité et ses conseils tout au long de l'élaboration de mon travail.

Je tiens ensuite à remercier Madame Anne Jannone, pour le temps qu'elle a consacré à me recevoir, et pour la gentillesse et bienveillance dont elle a fait preuve à mon égard. Les précieuses informations qu'elle m'a fournies ont grandement contribué à l'enrichissement de ce mémoire.

Enfin, je remercie tout particulièrement mes parents, pour leur confiance et leurs encouragements tout au long de mes études, et plus spécifiquement ma maman pour sa relecture attentive du présent mémoire.

TABLE DES MATIERES

Introduction	7
Chapitre I : L'autorité parentale : quelques notions	9
Section I : Les grands principes en matière d'autorité parentale.....	9
Section II : Une matière civile glissant vers la sphère protectionnelle.....	11
Chapitre II : Historique de La compétence en matière d'autorité parentale avant la loi du 19 mars 2017	13
Section I : Avant la loi du 30 juillet 2013 portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse.....	13
Section II : Après la loi du 30 juillet 2013 portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse.....	16
Sous-section I. Une compétence dévolue exclusivement au tribunal de la famille	16
Sous-section II. L'ingérence du tribunal de la jeunesse	17
§1. Articulation des procédures et décisions civile et protectionnelle	18
§2. Principes et conditions de l'ingérence du tribunal de la jeunesse	20
§3. Application dans le cadre du décret de la Communauté française du 4 mars 1991	21
Chapitre III : Quel juge pour l'autorité parentale ? Situation actuelle	23
Section I : Consécration légale de la primauté des mesures protectionnelles sur les mesures civiles (article 7/1, al. 1 de la loi du 8 avril 1965).....	23
Section II : La nouvelle compétence civile du tribunal de la jeunesse (articles 7 et 7/1, al. 2 de la loi du 8 avril 1965).....	27
Sous-section I. Conditions et limites	28
§1. Matières sur lesquelles porte la compétence civile	28
§2. Connexité entre les mesures civiles et les mesures protectionnelles	30
§3. Compétence facultative du juge de la jeunesse	36
Sous-section II. Durée de la mesure civile prise sur base de l'article 7 de la loi de 1965	37
Sous-section III. Maintien de la possibilité d'ingérence du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale dans le cadre de sa compétence protectionnelle ?.....	38
Sous-section IV. Application dans le cadre du décret de la Communauté française.....	40
§1. Position du problème.....	40
§2. Application de l'article 7/1 dans le cadre du décret de la Communauté française	41
§3. Application de l'article 7 dans le cadre du décret de la Communauté française	42
A. Les pouvoirs du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale	42
B. Les pouvoirs du directeur de la protection de la jeunesse en matière d'autorité parentale.....	43
C. Une solution : redécouvrir l'article 54 du décret du 18 janvier 2018 ?	46

Sous-section V. Procédure applicable aux demandes visées à l'article 7 de la loi de 1965	47
§1. Personnes habilitées à saisir le tribunal	47
§2. Procédure applicable : civile ou protectionnelle ?	49
Section III : La compétence du tribunal de la famille : toujours le juge « naturel » de l'autorité parentale ?.....	57
Chapitre IV : Opportunité de la nouvelle compétence civile du tribunal de la jeunesse	63
Conclusion.....	68
BIBLIOGRAPHIE	71

INTRODUCTION

1. La compétence en matière d'autorité parentale a subi de multiples mouvements à travers le temps. Après avoir, pendant de nombreuses années, appartenu à plusieurs juges différents, elle fut confiée en 2013 au tribunal de la famille, et à lui seul, bien que le tribunal de la jeunesse disposât toujours, sous de strictes conditions, d'une possibilité d'ingérence en ce domaine.

La loi du 19 mars 2017 instaurant un statut pour les accueillants familiaux, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2017, a profondément modifié cette conception. En rétablissant l'article 7 de la loi du 8 avril 1965, le législateur a choisi de conférer à nouveau au tribunal de la jeunesse, dans certains cas, une compétence propre en matière d'autorité parentale.

2. Cette nouvelle compétence suscite de nombreuses interrogations dans la pratique. Sous quelles conditions le tribunal de la jeunesse pourra-t-il statuer ? Quel sera le sort de la mesure civile décidée par ce dernier à la fin de la mesure de protection ? Quelles seront les règles de procédure suivies ?

Plus curieux encore, la loi du 19 mars 2017 crée dans les faits un dédoublement de la compétence de l'autorité parentale : le tribunal de la famille et le tribunal de la jeunesse pourront tous les deux, dans certaines circonstances, prononcer des mesures relatives à cette matière. Une telle concurrence amène son lot d'incertitudes : lequel des deux juges exercera sa compétence de manière subsidiaire par rapport à l'autre ? Le juge de la famille est-il toujours le juge « naturel » de l'autorité parentale ? Comment articuler les compétences des deux juges de manière à atteindre une bonne administration de la justice ? En souhaitant simplifier la gestion de l'autorité parentale en cas de coexistence entre des procédures civile et protectionnelle, le législateur n'a-t-il pas plutôt créé de nouvelles difficultés ?

3. Nous commencerons par exposer succinctement les principes de base de l'autorité parentale, et nous examinerons dans quels types de situations des dysfonctionnements parentaux nécessiteront une saisine protectionnelle.

Nous effectuerons ensuite un rappel de l'historique de la compétence de l'autorité parentale avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 2017. Dans ce cadre, nous nous intéresserons également à la possibilité d'ingérence du juge protectionnel dans le domaine civil à l'époque.

Nous analyserons ensuite la répartition actuelle des compétences dans le cadre de la gestion de l'autorité parentale. Nous examinerons tout d'abord l'articulation entre les procédures et

décisions civile et protectionnelle. Nous nous intéresserons ensuite de très près à la nouvelle compétence civile du tribunal de la jeunesse, et tenterons de répondre aux nombreuses questions posées par son application dans la pratique, y compris en Communauté française. Dernièrement, nous comparerons celle-ci avec la compétence détenue par le tribunal de la famille. Il sera alors temps de s'interroger sur la place de ce dernier en tant que « juge naturel » de l'autorité parentale.

Enfin, avant de conclure, nous nous pencherons sur l'opportunité de la nouvelle compétence civile du tribunal de la jeunesse, notamment sur ses avantages et ses défauts, sur les risques causés par la concurrence entre le tribunal de la famille et le tribunal de la jeunesse, mais aussi et surtout sur la manière de combiner les pouvoirs de ces deux organes du pouvoir judiciaire, en vue d'atteindre une gestion optimale de l'autorité parentale.

CHAPITRE I : L'AUTORITÉ PARENTALE : QUELQUES NOTIONS

Section I : Les grands principes en matière d'autorité parentale

4. Définition. L'autorité parentale « confère aux parents le droit, unique en son genre, de déterminer les orientations de la vie de leur enfant mineur, même sur le plan personnel, voire corporel, le cas échéant sans son consentement ou, dans certains cas, contre son refus. »¹

5. Prérogatives. L'autorité parentale englobe deux prérogatives principales : le droit/devoir d'éducation et le droit/devoir d'administrer le patrimoine de l'enfant mineur dans l'intérêt de celui-ci (art. 376 C. civ.).² Dans le cadre du présent travail, nous ne nous intéresserons qu'à la première prérogative.

Le droit d'éducation implique le privilège et la responsabilité d'éduquer l'enfant, au quotidien comme sur le long terme. Il comprend donc un droit de décision sur les options fondamentales de la direction de la vie de l'enfant, telles que le choix du domicile, de ses orientations philosophiques, religieuses et idéologiques, de son lieu et mode d'enseignement, de ses loisirs, de ses affiliations à des groupes ou organisations,... Au quotidien, cette prérogative implique l'hébergement de l'enfant ou des contacts avec ce dernier, sa surveillance et la fourniture de soins nécessaires.³

6. Titularité. Il est important de distinguer la titularité de l'exercice de l'autorité parentale. La titularité est le fait d'en détenir les prérogatives, pas de leur exercer. La titularité dérive de la filiation, légale ou adoptive. Dès que celle-ci est établie, les parents sont les seuls titulaires de l'autorité parentale, à l'exclusion de toute autre personne. Seule la déchéance de l'autorité parentale peut leur retirer ce statut de titulaire.⁴

7. Exercice. Le principe est que l'autorité parentale est exercée de manière conjointe par les deux parents (art. 373, al. 1, C. civ.). Ceux-ci doivent se consulter afin de prendre toutes les décisions importantes relatives à l'éducation de l'enfant.⁵ Ce principe reste identique en cas de séparation du couple parental, à la seule différence que l'enfant sera hébergé alternativement entre les deux parents, ou chez l'un d'eux (art. 374, §1, al. 1, C. civ.). Le mode d'hébergement

¹ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 3^e ed, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 732

² *Ibid.*, pp. 739-744

³ *Ibid.*, pp. 739-742

⁴ *Ibid.*, p. 745-747

⁵ G. HIERNAUX, « Difficultés actuelles en matière d'autorité parentale », *Filiation, autorité parentale, modalité d'hébergement*. Acte du XI^e colloque de l'Association « Famille & Droit », Bruxelles, le 19 novembre 2009, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 132

peut être décidé conventionnellement ou judiciairement.⁶ En ce cas, le juge devra examiner prioritairement la possibilité de mettre en place un hébergement égalitaire si au moins un des parents le demande, mais il peut tout à fait s'en écarter s'il juge celui-ci non-conforme à l'intérêt de l'enfant.⁷

A titre d'exception, l'exercice exclusif de l'autorité parentale par un des parents peut être retenu s'il est démontré qu'en raison de circonstances particulières, l'exercice conjoint nuirait à l'enfant,⁸ par exemple en cas de conflits répétés quant aux options fondamentales de son éducation, ces conflits étant sources d'anxiété pour lui (art. 374, §1, al. 2, C. civ.). Le juge dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation. Il peut décider d'attribuer l'exercice exclusif de toutes les prérogatives de l'autorité parentale à un seul parent.⁹ Il peut aussi opter pour un système mixte, et prévoir un exercice exclusif pour certains domaines seulement, comme la scolarité ou la religion.¹⁰ Le parent n'exerçant pas l'autorité parentale conserve sur la personne de son enfant un droit aux relations personnelles, sous forme d'hébergement secondaire ou de contacts, qui ne peut être suspendu que pour des motifs graves et pour une période aussi brève que possible, ainsi qu'un droit de surveillance et d'information (art. 374, §1, al. 4, C. civ.).¹¹

8. Contrôle judiciaire. En plus d'intervenir pour régler l'hébergement et le droit aux relations personnelles, le juge compétent peut être saisi ponctuellement, a priori ou a posteriori, en vue de prendre une décision sur un acte de l'autorité parentale, par exemple le choix d'une école.¹²

9. Accueil familial. Il conviendra de préciser que la récente loi du 19 mars 2017 a bouleversé quelque peu le régime de l'autorité parentale en permettant la délégation de l'exercice, voire de la titularité, de certains attributs de l'autorité parentale aux accueillants familiaux. En vertu du nouvel article 387*quinquies* du Code civil, ces derniers exercent, durant le cours du placement, le droit d'hébergement et le droit de prendre toutes les décisions quotidiennes relatives à l'enfant, tandis que les parents conservent le droit de prendre les décisions importantes relatives à sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs et ses choix religieux ou philosophiques. Toutefois, selon l'article 387*septies*, §1, du Code civil, les parents et les accueillants peuvent

⁶ Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 754-755

⁷ G. HIERNAUX, *op. cit.*, p. 153

⁸ *Ibid.*, p. 132

⁹ Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 754-755

¹⁰ G. HIERNAUX, *op. cit.*, p. 132

¹¹ Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 754-755

¹² *Ibid.*, p. 771-774

convenir par écrit de déléguer également aux accueillants, complètement ou partiellement, le droit de prendre les décisions importantes relatives à l'enfant. L'entière des prérogatives liées à l'autorité parentale peut donc être conventionnellement déléguée aux accueillants, à l'exception des droits et devoirs relatifs à l'état de la personne de l'enfant. L'homologation de la convention devant le tribunal compétent est obligatoire (art. 387septies, §2, C. civ.). A défaut d'accord, et à la condition que l'enfant ait été placé de manière permanente dans la famille d'accueil pendant au moins un an, l'article 387octies du Code civil prévoyait que les accueillants pouvaient demander au juge compétent de leur déléguer, en tout ou en partie, la compétence de prendre les décisions importantes relatives à l'enfant.¹³ Cet article a cependant été annulé récemment par la Cour Constitutionnelle.¹⁴ A l'heure actuelle, la délégation de l'autorité parentale est donc possible uniquement par convention.

Section II : Une matière civile glissant vers la sphère protectionnelle

10. La présente section a pour but d'exposer les situations typiques dans lesquelles des procédures civile et protectionnelle seront amenées à cohabiter, et l'incidence de l'existence d'un suivi protectionnel sur la matière de l'autorité parentale en elle-même.

11. On constate ces dernières années une augmentation importante des divorces ou séparations parentales. Lorsque cette séparation est conflictuelle, les parents peuvent montrer une impuissance à garder le minimum de consensus parental nécessaire en vue de convenir ensemble de la meilleure façon de répartir entre eux leurs rôles parentaux. Très souvent, les enfants sont les premières victimes de ces conflits. Dans les cas les plus graves, l'enfant est parfois instrumentalisé par les parents, et impliqué dans le conflit, allant jusqu'à la négation d'un des parents. En général, ces questions liées à l'exercice de l'autorité parentale sont réglées exclusivement dans le cadre d'une procédure civile.¹⁵

12. Il arrive que la ou les procédures civiles successives enveniment encore davantage la situation. En effet, cette procédure peut entraîner une certaine pression psychologique des parents sur l'enfant, notamment à l'égard de son audition par le magistrat, et mener à un phénomène d'aliénation parentale. De plus, l'exécution des décisions civiles peut à certaines

¹³ J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux », *Act. dr. fam.*, 2017/6, pp. 138-145

¹⁴ C. const., 28 février 2019, n° 36/2019, <https://www.const-court.be/>

¹⁵ V. ELIAS et V. MACQ, « Liens et frontières entre le droit civil et le droit de l'aide à la jeunesse dans le cadre des séparations parentales », in *Actualités en droit de la jeunesse*, coll. CUP, vol. 85, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 165-168

occasions se révéler problématique. Même si l'un ou l'autre parent se révolte vis-à-vis de la règle, les parquets déconseillent le recours à l'exécution forcée pour les décisions organisant la prise en charge d'enfants. Une plainte pour non-représentation d'enfant n'offre pas non plus une solution satisfaisante, au vu de la longueur du délai entre la commission du délit et les poursuites devant les juridictions pénales. Plusieurs années peuvent s'écouler, durant lesquelles les liens parentaux entre l'enfant et le parent victime sont mis à mal. Ce dernier se trouve donc démuni. La situation peut ainsi dégénérer, jusqu'à aboutir à un blocage complet, qui sera nécessairement préjudiciable pour l'enfant, voire le mettra en danger. On assiste alors à un glissement de la « sphère civile » vers la « sphère protectionnelle ».¹⁶

13. Le recours aux mesures protectionnelles n'est pas toujours souhaitable, puisqu'elles sont souvent vécues par l'enfant comme une sanction à son égard pour l'impossibilité de ses parents de s'entendre. Il peut également ressentir une certaine pression due à son statut de partie à la procédure protectionnelle. Toutefois, il n'existe parfois aucune autre solution pour protéger l'enfant du climat toxique entre ses parents. Le recours à une procédure protectionnelle doit donc être envisagé comme le moyen ultime pour tenter la résolution du conflit.¹⁷

14. L'introduction d'une procédure protectionnelle implique que les titulaires de l'autorité parentale n'auront plus la maîtrise complète de cette autorité. La décision qui sera prise par le juge protectionnel affectera forcément une partie plus ou moins grande de leurs prérogatives et ils seront tenus de s'y soumettre.¹⁸

Cela ne signifie pas pour autant que l'existence d'un dossier protectionnel en cours prive les parents de leur autorité. Il faut en effet partir du principe que l'autorité parentale est d'abord le privilège des parents, et que tout doit être fait pour les associer au processus de décision.¹⁹ A tous stades de la mise en œuvre de la mesure de protection, l'organe compétent pour ce faire doit tenir compte de la parole du mineur et de ses familiers.²⁰ L'autorité parentale doit rester le plus possible chez ses titulaires naturels, à savoir les parents.

¹⁶ V. ELIAS et V. MACQ, « Liens et frontières entre le droit civil et le droit de l'aide à la jeunesse dans le cadre des séparations parentales », *op. cit.*, pp. 168-170

¹⁷ *Ibid.*, pp. 173-174

¹⁸ V. MACQ, « L'autorité parentale dans le cadre du décret relatif à l'aide à la jeunesse. Qui décide quoi ? », *J.D.J.*, 2002, p. 22

¹⁹ A. DE TERWANGNE, « La loi modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux : Une extension positive des compétences du tribunal de la jeunesse ou un cadeau empoisonné ? », *J.D.J.*, 2018/3, n° 373, p. 10

²⁰ V. MACQ, « L'autorité parentale dans le cadre du décret relatif à l'aide à la jeunesse. Qui décide quoi ? », *op. cit.*, p. 22

CHAPITRE II : HISTORIQUE DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'AUTORITÉ PARENTALE AVANT LA LOI DU 19 MARS 2017

Section I : Avant la loi du 30 juillet 2013 portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse

15. Compétences du tribunal de la jeunesse. Lorsque le tribunal de la jeunesse a été créé par la loi du 8 avril 1965, il possédait à la fois des compétences protectionnelles et des compétences civiles, le législateur de l'époque ayant choisi de réunir ces deux volets au sein d'un même organe du pouvoir judiciaire.²¹ L'ancien chapitre II du titre II de cette même loi accordait en effet au tribunal de la jeunesse certaines compétences de droit civil relatives aux mineurs d'âge. Parmi celles-ci, les plus importantes méritant d'être citées étaient l'exercice de l'autorité parentale excepté durant l'instance en divorce ou en séparation de corps, le droit aux relations personnelles des grands-parents et des tiers, l'adoption, la tutelle officieuse, la déclaration judiciaire d'abandon, les dispenses en matière de mariage et l'émancipation des mineurs de plus de 15 ans.²² De plus, la Cour de cassation avait à l'époque reconnu une certaine prorogation de compétence au juge de la jeunesse en tant que section du tribunal de première instance, en vertu de laquelle celui-ci pourrait connaître de toute question relative à des enfants mineurs, à moins qu'il ne s'agisse d'une compétence expressément attribuée à un autre juge ordinaire par la loi.²³ C'est en vertu de cette prorogation que le tribunal de la jeunesse, saisi d'une demande principale relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, pouvait également, via la jonction pour cause de connexité, se prononcer sur une demande reconventionnelle relative aux contributions alimentaires pour l'enfant, même si cette matière relevait en principe de la compétence spéciale du juge de paix.²⁴

Ce contentieux civil était très important en pratique. Le tribunal de la jeunesse était dès lors régulièrement appelé à intervenir dans le conflit familial civil, à la demande des parties ou du ministère public, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant.²⁵

²¹ F. SWENNEN, « Pendelbewegingen: opnieuw familierecht in de jeugdrechtbank », *T. Fam.*, 2017, liv. 4, p. 82

²² T. MOREAU et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse, Aide, Assistance, Protection*, Bruxelles, Larcier, 2000, pp. 598-599

²³ Cass., 11 mai 1984, *R.T.D.F.*, 1986, p. 224, citée par T. MOREAU et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse, Aide, Assistance, Protection*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 599 et par E. DE WILDE D'ESTMAEL et J.-E. BEERNAERT, « Compétences en pagaille et pagaille dans les compétences », *Div. Act.*, 1999, p. 115

²⁴ E. DE WILDE D'ESTMAEL et J.-E. BEERNAERT, *op. cit.*, pp. 114-115 ; G. CLOSSET-MARCHAL, *Code judiciaire : droit commun de la procédure et droit transitoire : commentaire des articles 2 et 3 du Code judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 81

²⁵ T. MOREAU et F. TULKENS, *op. cit.*, p. 598

16. Avantage d'efficacité. Un magistrat pouvait donc, dans certaines circonstances, intervenir dans un dossier protectionnel et dans un dossier civil concernant la même famille. Cette situation présentait l'avantage certain d'assurer une plus grande cohérence entre les deux types d'intervention et rendait plus simple la transmission d'informations.²⁶ En effet, les interventions civiles et protectionnelles, dans le cadre familial, même si elles ont des objectifs différents, ont le même objet, à savoir l'enfant et sa famille. En raison de leur étroite connexité, elles se trouvent donc parfois en continuité et s'influencent l'une l'autre. A titre d'exemple, une procédure civile efficacement menée peut parfois prévenir une intervention protectionnelle ultérieure, tandis que certaines interventions ayant un objectif protectionnel ont une forme civile, telles que l'adoption. Ainsi, un seul et unique juge traitant les deux types de procédure pouvait avoir une meilleure vue d'ensemble de la situation du mineur et disposait de tous les outils nécessaires pour suivre cette situation, quel que soit le type d'intervention nécessaire en l'espèce.²⁷

17. Inconvénients procéduraux. Toutefois, cette réunion de compétences civiles et protectionnelles au sein d'un même tribunal présentait également des inconvénients. La coexistence de chambres civiles et de chambres protectionnelles, dans lesquelles siégeaient souvent les mêmes juges, au sein du tribunal de la jeunesse, a souvent été qualifiée de « bizarrerie de l'ordonnancement judiciaire ».²⁸ Quant à la procédure applicable, la situation était tout aussi inhabituelle et critiquée. Le tribunal de la jeunesse, en vertu de l'article 62 de la loi du 8 avril, était régi en partie par des règles spécifiques, en partie par le Code judiciaire pour ce qui concernait les procédures civiles, et en partie par le Code d'instruction criminelle pour ce qui concernait les procédures protectionnelles.²⁹ En matière d'autorité parentale, les actions devant le tribunal de la jeunesse étaient donc régies d'une part par les règles spécifiques prévues par la loi du 8 avril 1965 ou par le Code civil, et d'autre part par les règles générales prévues dans le Code judiciaire. Déjà à l'époque, l'application des règles du Code judiciaire suscitait de nombreuses controverses, en particulier sur l'application des articles 735 et suivants concernant

²⁶ A. DE TERWANGNE, *op. cit.*, p. 3

²⁷ F. SWENNEN, « Pendelbewegingen: opnieuw familierecht in de jeugdrechtsbank », *op. cit.*, p. 82 ; F. SWENNEN et A. VERSTAPPEN, « De raakvlakken tussen het familierechtelijke en het protectionele contentieux », in *Handboek Familieprocesrecht* (sous la dir. de P. SENAËVE), Mechelen, Wolters Kluwer, 2017, p. 380

²⁸ A.-C. VAN GYSEL, *Le contentieux familial : le Tribunal de la Famille et le Juge de paix*, Limal, Anthémis, 2017, p. 23

²⁹ *Ibid.*, p. 23 ; F. SWENNEN, « Pendelbewegingen: opnieuw familierecht in de jeugdrechtsbank », *op. cit.*, p. 82

l'instruction et la mise en état de la cause.³⁰ Ce « cocktail » de règles procédurales menait à une certaine confusion.³¹

18. Répartition de la compétence. De plus, le juge de la jeunesse n'était pas le seul juge susceptible de régler les mesures en matière d'autorité parentale. Plusieurs juges pouvaient intervenir en fonction du moment de la procédure et de la nature du contentieux.³² Par exemple, le contentieux relatif à l'hébergement de l'enfant mineur commun d'un couple marié pouvait, dans un premier temps, être traité par le juge de paix, dans le cadre de sa compétence relative aux séparations provisoires. Après l'introduction d'une demande en divorce, ces questions étaient réglées par le président du tribunal de première instance siégeant en référé. Enfin, après le divorce, de telles demandes relevaient dorénavant de la compétence du tribunal de la jeunesse.³³ Cette « pagaille dans les compétences » de l'autorité parentale, et de manière générale en matière familiale, fit couler beaucoup d'encre et fut fortement critiquée.³⁴ Il est vrai que ce type d'éclatement des compétences civiles en matière d'autorité parentale entraînait sans doute un manque de clarté dans l'esprit des justiciables, d'autant plus que les règles procédurales différaient d'un juge à l'autre, pour des situations pourtant très similaires, si pas identiques. Dans notre exemple précédent, l'audition de l'enfant, s'il avait plus de 12 ans, aurait été obligatoire devant le tribunal de la jeunesse, mais aurait dû être demandée par le mineur ou par le juge dans les autres cas.³⁵

19. Au fil des années, les compétences civiles attribuées aux juges de la jeunesse se sont vues progressivement abrogées, au profit d'autres juges, jusqu'à la loi du 30 juillet 2013 portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse, qui se chargea d'enlever au juge de la jeunesse le peu de domaines civils qui lui appartenaient encore.³⁶

³⁰ M. PREUMONT, « Aide à la jeunesse et protection de la jeunesse », in *Précis de droit de la famille* (sous la dir. de A.-C. VAN GYSEL), 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 822 ; G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, pp. 83-84

³¹ F. SWENNEN et A. VERSTAPPEN, « De raakvlakken tussen het familierechtelijke en het protectionele contentieux », *op. cit.*, p. 380

³² A. DE TERWANGNE, *op. cit.*, p. 3

³³ A.-C. VAN GYSEL, « Les lignes de force de la réforme », in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, Centre de droit privé- Unité de droit familial de l'ULB, 2^e éd., Limal-Bruxelles, Anthemis-Larcier, 2015, pp. 7-8

³⁴ E. DE WILDE D'ESTMAEL et J.-E. BEERNAERT, *op. cit.*, pp. 114 et s.

³⁵ A.-C. VAN GYSEL, « Les lignes de force de la réforme », *op. cit.*, pp. 7-8

³⁶ P. RANS, « L'articulation entre les procédures civile et protectionnelle et les compétences du tribunal de la famille et du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale », in *Actualités en droit de la jeunesse* (sous la dir. de T. MOREAU), coll. CUP, vol. 177, Liège, Anthemis, 2017, pp. 169-170

Section II : Après la loi du 30 juillet 2013 portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse

Sous-section I. Une compétence dévolue exclusivement au tribunal de la famille

20. Objet de la réforme. L'une des principales lignes de force de la réforme instituant le tribunal de la famille était de regrouper toutes les compétences familiales, y compris donc celles relatives à l'autorité parentale, devant un juge unique, qui appliquerait des règles procédurales aussi uniformes que possible étant donné la diversité des contentieux, à tous les litiges portés devant lui,³⁷ et d'ainsi mettre fin à cette « pagaille des compétences » qui fut tant critiquée.³⁸ Au cours de la réflexion ayant précédé la réforme, la question a été discutée de savoir si la matière protectionnelle devait être intégrée parmi les compétences familiales. Au vu des objectifs spécifiques des procédures protectionnelles, la décision a été prise d'opérer une séparation complète entre les matières familiales civiles et les matières protectionnelles.³⁹ Les matières civiles ont donc toutes été transférées au tout récent tribunal de la famille, tandis que le tribunal de la jeunesse demeurerait compétent en matière protectionnelle uniquement.⁴⁰

21. Une cloison « imperméable » entre les dossiers famille et jeunesse. De cette séparation, il résulte qu'un juge étant intervenu dans le cadre d'un dossier familial relatif à un enfant mineur ne peut, en vertu de l'article 90 du Code judiciaire, intervenir dans le cadre d'un dossier de protection de la jeunesse relatif au même enfant mineur. Inversement, si un juge a connu du dossier de protection de la jeunesse, il lui est interdit de connaître du dossier familial concernant le même enfant.⁴¹

22. Nuance : le rôle d'interface du ministère public. L'objectif de cette nouvelle interdiction est d'aboutir à une meilleure impartialité objective des magistrats. Ce choix du législateur présente toutefois certains désavantages pratiques. Il existe certaines situations concernant un enfant mineur pour lesquelles des procédures civile et protectionnelles parallèles coexistent. Face à de tels cas, il est important que chacun des juges, dans le cadre du dossier qu'il traite,

³⁷ A.-C. VAN GYSEL, « Les lignes de force de la réforme *op. cit.*, p. 8

³⁸ S. BRAT, J. SOSSON et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Compétences du tribunal de la famille : théorie et bonnes pratiques », in *Actualités en droit judiciaire : un peu de tout après six pots-pourris* (sous la dir. de H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK), coll. CUP, vol. 183, Limal, Anthemis, 2018, p. 21

³⁹ J. SAUVAGE, « L'agencement des compétences matérielles et territoriales », in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, Centre de droit privé- Unité de droit familial de l'ULB, 2^e éd., Limal-Bruxelles, Anthemis-Larcier, 2015, p. 37.

⁴⁰ D. PIRE, « La loi du 30 juillet 2013 portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse », *Act. dr. fam.*, 2013/9, p. 172

⁴¹ F. SWENNEN, « Pendelbewegingen: opnieuw familierecht in de jeugdrechtbank », *op. cit.*, p. 82

puisse avoir connaissance à tout le moins du contenu de la décision ayant été prise de l'autre côté, afin de conserver une bonne administration de la justice. Afin de pallier cette nécessité, il est fait appel au ministère public. Ce dernier, d'un côté, est partie requérante devant le tribunal de la jeunesse en vertu de l'article 45 de la loi du 8 avril, et de l'autre côté, dispose devant le tribunal d'une compétence d'avis sur toutes les demandes relatives à des enfants mineurs en vertu de l'article 138bis du Code judiciaire. Le ministère public est donc présent, sous des casquettes différentes, à la fois lors d'une procédure civile et lors d'une procédure protectionnelle. En vertu du principe d'unicité du Parquet, il est le seul à connaître la situation exacte de chacun des dossiers en cours concernant un même enfant mineur.⁴² Il sera donc indispensable que ce celui-ci exerce son rôle d'interface entre le tribunal de la famille et le tribunal de la jeunesse, fondé sur l'article 765/1 du Code judiciaire. Il devra dès lors veiller à transmettre à chacune des deux juridictions les informations pertinentes concernant le suivi d'une éventuelle procédure en cours, ou le contenu d'une éventuelle décision prise par l'autre juge qui pourrait avoir une incidence dans le cadre de son intervention, qu'elle soit civile ou protectionnelle. Cette transmission d'informations devra avoir lieu de la façon la plus appropriée possible et, bien entendu, dans le respect du contradictoire.⁴³

Sous-section II. L'ingérence du tribunal de la jeunesse

23. Dès lors que le pouvoir de prendre des mesures protectionnelles contraignantes et celui de prendre des mesures civiles à l'égard d'une même famille ont été confiés à des juges différents, la coexistence des procédures menées et des mesures ordonnées respectivement par le tribunal de la jeunesse et par le tribunal de la famille a commencé à poser plusieurs difficultés.⁴⁴ En effet, le suivi protectionnel d'un enfant et la décision civile relative à l'autorité parentale qui s'impose à lui sont intimement liés. Souvent, l'absence de décision civile ou le caractère inadapté de la décision existante sera préjudiciable pour l'enfant dans le cadre protectionnel.⁴⁵ En l'absence de dispositions légales réglant la question, la doctrine et la jurisprudence ont dû élaborer des solutions à ce problème.

⁴² A.-C. VAN GYSEL, « Le Tribunal de la Jeunesse et le rôle du Parquet dans le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse », in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, Centre de droit privé- Unité de droit familial de l'ULB, 1^{er} éd., Limal-Bruxelles, Anthemis-Larcier, 2015, pp. 143-150

⁴³ G. MOTTE, « Quand la loi du 19 mars 2017 sur les accueillants familiaux ébranle le régime juridique et judiciaire de l'autorité parentale » in *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2018, p. 180

⁴⁴ A. DE TERWANGNE, *op. cit.*, p. 3

⁴⁵ *Ibid.*, p. 4

§1. Articulation des procédures et décisions civile et protectionnelle

24. Durant de nombreuses années, deux tendances différentes ont pu être observées au sein de la doctrine et de la jurisprudence concernant l'articulation des procédures civile et protectionnelle⁴⁶ : le protectionnel tient-il le civil en état ou la mesure protectionnelle prime-t-elle la mesure civile ?

25. **Le protectionnel tient-il le civil en état ?** L'adage selon lequel « le protectionnel tient le civil en état » est inspiré de l'adage fondé sur l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, selon lequel « le criminel tient le civil en état ».⁴⁷ En vertu de cet adage, le juge civil doit réserver à statuer tant que le juge pénal n'a pas statué de manière définitive sur l'action publique relative aux prétendus faits délictueux, dans les cas où un élément de la décision sur l'action publique peut constituer un point important du litige civil. L'objectif de cette suspension de la décision civile est d'éviter une contradiction avec la décision pénale.⁴⁸

Cet adage transposé en matière protectionnelle avait pour résultat que certains tribunaux de la famille, saisis de demandes relatives à l'autorité parentale, décidaient systématiquement de surseoir à statuer lorsqu'une procédure devant le tribunal de la jeunesse était en cours,⁴⁹ et ce jusqu'à la fin de la mesure protectionnelle.⁵⁰ Bien que ne connaissant aucun fondement légal, cet adage a été souvent invoqué et appliqué.⁵¹ La Cour d'appel de Mons a ainsi, par le passé, relevé qu'il était « prématuré de statuer sur la demande d'hébergement de l'enfant par chacun des parents, en raison de la décision protectionnelle d'hébergement hors du milieu de vie familial ». ⁵² Une telle interprétation avait le mérite, selon certains auteurs, d'éviter la multiplication des procédures relatives à un même objet, et par là de faciliter le travail des intervenants sociaux et judiciaires.⁵³ D'autres ont toutefois contesté la pertinence de cet adage,

⁴⁶ C. BEDORET, « Le protectionnel tient le civil en état », *J.D.J.*, n° 244, avril 2005, p. 27, note sous Mons (ch. jeun.), 12 juillet 2004, *J.D.J.*, n° 244, avril 2005, pp. 25-26

⁴⁷ P. RANS, *op. cit.*, p. 170

⁴⁸ C. BEDORET, *op. cit.*, p. 27 ; F. SWENNEN et A. VERSTAPPEN, « De raakvlakken tussen het familierechtelijke en het protectionele contentieux », *op. cit.*, p. 392

⁴⁹ P. RANS, *op. cit.*, pp. 170-171

⁵⁰ L. MEEUWISSEN, « Balansen in (v)echtscheiding: zowel tussen ouders en kind, als tussen familie- en jeugdrechtbank », note sous Gand, 13 novembre 2017, *T.J.K.*, 2018/2, p. 245

⁵¹ V. ELIAS et V. MACQ, « Liens et frontières entre le droit civil et le droit de l'aide à la jeunesse dans le cadre des séparations parentales », *op. cit.*, pp. 181

⁵² Mons (ch. jeun.), 12 juillet 2004, *J.D.J.*, n° 244, avril 2005, pp. 25-26, note C. BEDORET, *op. cit.*, p. 27

⁵³ C. BEDORET, *op. cit.*, p. 27

au motif qu'il n'y aurait pas de risque de contradiction entre les décisions civile et protectionnelle, puisque ces deux décisions sont d'une nature complètement différente.⁵⁴

26. La mesure de protection prime-t-elle la mesure civile ? Une autre partie de la doctrine prône une interprétation différente de cet adage, et propose de le reformuler de la manière suivante : « la mesure protectionnelle prime sur la décision civile », afin d'éviter toute confusion avec le principe valant en matière pénale.⁵⁵ Les défenseurs de cette théorie exposent que, selon eux, « l'intervention dite protectionnelle ne fait pas nécessairement obstacle à l'introduction d'une procédure au civil et inversement. Cet adage ne peut être interprété comme interdisant toute procédure civile dans des situations familiales qui font l'objet d'une mesure d'aide à la jeunesse. Il signifie simplement que les mesures prises dans le cadre de l'aide à la jeunesse priment sur les dispositions civiles si les unes sont incompatibles avec les autres. »⁵⁶ A titre d'exemple, une mesure protectionnelle impliquant un hébergement en dehors du milieu de vie tiendra nécessairement en échec les modalités d'hébergement décidées au civil. Toutefois, les parties conservent la possibilité d'entamer une procédure civile destinée à ordonner de nouvelles modalités d'hébergement, ou à voir prononcer une décision relative à d'autres éléments de l'autorité parentale, tels que les orientations idéologiques ou philosophiques de l'enfant.⁵⁷ Rien n'empêcherait le tribunal civil de statuer en ce cas⁵⁸, étant entendu que si sa décision venait à être incompatible avec la mesure de protection, elle ne pourrait en aucun cas être utilisée par les parties pour refuser de respecter la mesure ordonnée par le tribunal de la jeunesse ; elle serait à l'inverse suspendue et ne prendrait ses effets que lorsque les mesures protectionnelles cesseraient de s'appliquer.⁵⁹ La décision protectionnelle doit en effet conserver la primauté, en vue de conserver la cohérence et l'efficacité de l'intervention du juge de la jeunesse ayant pour objectif la protection de l'enfant en danger.⁶⁰

⁵⁴ G. DECOCK, "Deel II. De wet van 19 maart 2017 tot invoering van een statuut voor pleegzorgers", in *Wetgeving en rechtspraak familie(process)recht 2017* (sous la dir. de P. SENAËVE et G. VERSCHOLDEN), Anvers, Intersentia, 2017, p. 84

⁵⁵ P. RANS, *op. cit.*, p. 171

⁵⁶ V. ELIAS et V. MACQ, « Liens et frontières entre le droit civil et le droit de l'aide à la jeunesse dans le cadre des séparations parentales », *op. cit.*, p. 182

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ F. SWENNEN et A. VERSTAPPEN, "De raakvlakken tussen het familierechtelijke en het protectionele contentieux », *op. cit.*, pp. 392-393

⁵⁹ C. BEDORET, *op. cit.*, p. 27

⁶⁰ E. FUMAL et G. ROBESCO, « Ventilation des compétences en cas de coexistence d'une saisine civile et d'une saisie protectionnelle », in *Droit de la jeunesse*, Liège, Formation permanente C.U.P.-U.Lg., vol. 53, Février 2002, p. 249

27. Ce débat longtemps irrésolu a donné lieu à une grande insécurité juridique, puisque certains juges civils se déclaraient incompétents ou réservaient à statuer aussitôt qu'un dossier protectionnel était en cours, alors que d'autres continuaient à statuer indépendamment.⁶¹

§2. Principes et conditions de l'ingérence du tribunal de la jeunesse

28. Principe. Même si le tribunal de la jeunesse ne disposait plus d'aucune base légale pour prendre des décisions en matière d'autorité parentale, il était unanimement accepté par la doctrine et la jurisprudence que le juge de la jeunesse puisse « s'ingérer dans le domaine civil, mais à certaines conditions, et tout en respectant le principe selon lequel le juge civil est le juge naturel en matière d'autorité parentale ».⁶²

29. Justification. Cette ingérence était justifiée par le constat que les mesures protectionnelles devaient parfois être accompagnées de mesures civiles qualifiées d'accessoires, souvent relatives à l'autorité parentale, sans lesquelles la mesure principale de nature protectionnelle serait difficile à appliquer. En vue d'assurer l'efficacité de la mesure de protection, la compétence protectionnelle du tribunal de la jeunesse devait être comprise comme dépassant les mesures prévues par les textes légaux, de façon à ce que le juge de la jeunesse soit autorisé à statuer sur tous les accessoires de la mesure principale protectionnelle.⁶³

30. Conditions et limites. Etant donné que le tribunal de la famille restait aux yeux du législateur « l'instance naturelle de la gestion de l'autorité parentale », la possibilité d'ingérence reconnue au tribunal de la jeunesse devait rester limitée.⁶⁴ Les conditions permettant au juge de la jeunesse d'intervenir en matière d'autorité parentale ont été développées par la jurisprudence.

Tout d'abord, l'intervention du juge de la jeunesse était guidée par la nécessité de rencontrer l'intérêt supérieur de l'enfant et d'assurer sa protection. Il ne pouvait dès lors agir en matière d'autorité parentale que s'il n'existait aucune décision civile et qu'il était impossible d'en obtenir une à bref délai, ou s'il en existait une mais que celle-ci était inapplicable ou mettait l'enfant en danger.⁶⁵

Ensuite, l'ingérence était limitée dans le temps, dans l'attente d'une décision civile que le juge devait inviter les parties à diligenter. En effet, les mesures civiles décidées par le tribunal de la

⁶¹ A. DE TERWANGNE, *op. cit.*, p. 4

⁶² P. RANS, *op. cit.*, p. 172

⁶³ A. DE TERWANGNE, *op. cit.*, p. 4

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ P. RANS, *op.cit.*, p. 176

jeunesse n'ayant que le statut d'accessoire à la mesure principale de nature protectionnelle, elles s'éteignent automatiquement simultanément à celles-ci.⁶⁶

Enfin, l'ingérence du juge de la jeunesse devant être interprétée de manière restrictive, les modalités civiles décidées par le tribunal de la jeunesse devaient constituer l'accessoire indispensable de la mesure protectionnelle. Si la mesure civile n'avait pas une incidence directe sur la mesure de protection, le juge de la jeunesse ne pouvait se prononcer sur la mesure civile, sous peine de statuer *ultra petita*.⁶⁷ Selon certains auteurs, les mesures liées à l'autorité parentale pouvant être décidées par le juge de la jeunesse étaient dès lors limitées à l'organisation de l'hébergement ou des contacts, à l'exclusion d'autres matières.⁶⁸ Pour d'autres, le respect de cette condition dépendait simplement de la motivation du juge de la jeunesse. Ce juge pouvait dès lors prendre des décisions relatives à différentes modalités d'exercice de l'autorité parentale, telles que le choix de l'école pour un enfant placé, si les parents sont incapables de s'accorder sur une école proche du lieu de placement⁶⁹, ou une autorisation de séjour à l'étranger pour qu'un enfant placé puisse partir en vacances, contre l'avis de ses parents.⁷⁰

§3. Application dans le cadre du décret de la Communauté française du 4 mars 1991

31. Position du problème. En Communauté française, deux acteurs différents dans le cadre de l'aide à la jeunesse étaient susceptibles de s'ingérer dans le domaine civil. En effet, en vertu de la déjudiciarisation imposée par l'article 38 de l'ancien décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse en Communauté française, le juge de la jeunesse déterminait uniquement le type de mesure de protection à appliquer à la situation, à savoir un accompagnement d'ordre éducatif, un hébergement en dehors du milieu familial de vie, ou la mise en autonomie. Il ne pouvait en aucun cas préciser les modalités de celle-ci. Dès son jugement rendu sur la mesure protectionnelle, le tribunal de la jeunesse avait vidé sa saisine et, sauf en cas de recours basé sur l'article 37 du décret, ne pouvait plus intervenir. Par la suite, la mise en œuvre de la mesure en question était confiée au directeur de l'aide à la jeunesse, qui devenait à partir de ce moment le seul interlocuteur des jeunes et de leur famille. Ce dernier disposait dans ce cadre d'un très

⁶⁶ A. DE TERWANGNE, *op. cit.*, p. 5

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ P. RANS, *op. cit.*, p. 181

⁶⁹ A. DE TERWANGNE, *op. cit.*, pp. 4-5

⁷⁰ Liège, 23 mai 2003, cité par V. ELIAS et V. MACQ, « Liens et frontières entre le droit civil et le droit de l'aide à la jeunesse dans le cadre des séparations parentales », *op. cit.*, p. 190

large pouvoir de décision, sous réserve de demeurer dans les limites fixées par le jugement du tribunal.⁷¹

Les principes limitant l'éventuelle ingérence des acteurs de la procédure protectionnelle dans les matières civiles sont similaires à ceux exposés auparavant (voy. *supra*, n°30). Toutefois, en raison des particularités de l'ancien décret du 4 mars 1991, il faut se poser la question de savoir qui, parmi les deux intervenants, disposait de ce pouvoir d'ingérence en matière civile.⁷²

32. Possibilité d'ingérence du juge de la jeunesse ? Puisque sa mission se limitait au choix d'un type de mesure protectionnelle, il était considéré que le tribunal de la jeunesse ne pouvait prononcer aucune décision de nature civile, qu'il s'agisse de l'organisation de l'hébergement de l'enfant ou de toute autre décision relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, au risque d'outrepasser sa compétence et de limiter les pouvoirs du directeur.⁷³

33. Possibilité d'ingérence du directeur de l'aide à la jeunesse ? Ce pouvoir de modaliser l'hébergement et/ou les contacts revenait dès lors au directeur de l'aide à la jeunesse, dans les seuls cas toutefois où une mesure d'éloignement du milieu familial avait été ordonnée. Si, à l'inverse, le tribunal de la jeunesse décidait d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif, le directeur ne pouvait pas intervenir dans ces questions d'autorité parentale.⁷⁴ Le directeur ne pouvait en outre « s'immiscer dans les prérogatives de l'autorité parentale que pour ce qui était strictement nécessaire à la mise en œuvre de la mesure imposée par le tribunal de la jeunesse ». ⁷⁵ Les catégories de mesures relatives à l'autorité parentale répondant à ce critère de stricte nécessité, et pouvant dès lors être décidées par le directeur, sont tout aussi controversées que celles pouvant être décidées par le tribunal de la jeunesse hors Communauté française (voy. *supra*, n°30).

⁷¹ V. ELIAS et V. MACQ, « Liens et frontières entre le droit civil et le droit de l'aide à la jeunesse dans le cadre des séparations parentales », *op. cit.*, pp. 188-190

⁷² P. RANS, *op. cit.*, p. 180

⁷³ V. ELIAS et V. MACQ, « Liens et frontières entre le droit civil et le droit de l'aide à la jeunesse dans le cadre des séparations parentales », *op. cit.*, p. 190

⁷⁴ P. RANS, *op. cit.*, p. 181

⁷⁵ V. ELIAS et V. MACQ, « Liens et frontières entre le droit civil et le droit de l'aide à la jeunesse dans le cadre des séparations parentales », *op. cit.*, pp. 188-190

CHAPITRE III : QUEL JUGE POUR L'AUTORITÉ PARENTALE ? SITUATION ACTUELLE

Section I : Consécration légale de la primauté des mesures protectionnelles sur les mesures civiles (article 7/1, al. 1 de la loi du 8 avril 1965)

34. L'article 7/1, alinéa 1 de la loi du 8 avril 1965 dispose que : « *Les mesures prononcées par le tribunal de la famille en matière d'autorité parentale sont suspendues si elles sont incompatibles avec les mesures de protection de la jeunesse ordonnées, et ce, jusqu'à ce que la mesure de protection de la jeunesse prenne fin ou jusqu'à ce que le tribunal de la jeunesse en décide autrement* ». ⁷⁶

35. **Principe : coexistence des procédures.** Cet article met fin au débat existant auparavant (voy. *supra*, n°s 24 à 27) en consacrant légalement le principe de la primauté des mesures protectionnelles sur les mesures d'ordre civil en cas d'incompatibilité entre elles⁷⁷, et non pas, comme l'indiquent erronément les travaux préparatoires, l'adage selon lequel « le protectionnel tiendrait le civil en état ». ⁷⁸ En effet, en vertu de l'article 7/1, alinéa 1, l'introduction d'une procédure protectionnelle devant le tribunal de la jeunesse n'interdit nullement au tribunal de la famille d'être saisi et de statuer sur des demandes en matière d'autorité parentale et d'hébergement. ⁷⁹ Les deux tribunaux peuvent prendre des mesures indépendamment l'un de l'autre, et ces mesures coexistent en principe. ⁸⁰ La Cour d'appel de Bruxelles l'a confirmé une nouvelle fois, dans un arrêt du 6 novembre 2017, comme elle l'avait déjà fait à de nombreuses reprises auparavant. Elle indique toutefois que si rien n'empêche a priori le tribunal de la famille de statuer en matière d'autorité parentale et d'hébergement, il est recommandé que l'action civile suive le rythme et l'évolution de l'action protectionnelle. ⁸¹ Cela implique évidemment un rôle actif du Parquet dans la transmission d'informations entre les deux tribunaux concernés. ⁸²

⁷⁶ Loi du 8 avril 1965, art.7/1, al.1

⁷⁷ A.-C. VAN GYSEL, *Le contentieux familial : le Tribunal de la Famille et le Juge de paix*, op. cit., p. 24 ; G. MOTTE, op. cit., p. 184

⁷⁸ Proposition de loi du 9 décembre 2014 modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, Amendement n°53, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 0697/009, p. 33

⁷⁹ S. BRAT, J. SOSSON et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, op. cit., p. 21 ;

⁸⁰ A. VERSTAPPEN, « De bevoegdheid van de jeugdrechtbank aangaande ouderlijk gezag », *T. Fam.*, 2019, liv. 1, pp. 21-27, note sous Trib. Jeun. Flandre occidentale (div. Bruges), 22 septembre 2017, *T. Fam.*, 2019, liv. 1, p. 22

⁸¹ Bruxelles, 6 novembre 2017, *J.L.M.B.*, 2018, pp. 1191-1195

⁸² A.-C. VAN GYSEL, « Le Tribunal de la Jeunesse et le rôle du Parquet dans le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse », op. cit., pp. 143-150

L'initiation de l'action devant le tribunal de la jeunesse ne suspend pas non plus automatiquement les mesures civiles prises antérieurement par le tribunal de la famille. Cette disposition énonce simplement dans quelles hypothèses lesdites mesures seront suspendues.⁸³

Ce principe est tout de même singulier en droit judiciaire, « dès lors qu'il aboutit à ce qu'une mesure prononcée par une autre section du tribunal suspende les effets d'une décision du tribunal de la famille ayant pourtant autorité de chose jugée ».⁸⁴ A notre connaissance, il n'existe pas de principe similaire dans d'autres domaines du droit.

36. Condition de la suspension des mesures civiles. Selon l'article 7/1, alinéa 1, la décision civile ordonnée précédemment par le tribunal de la famille est suspendue dans la mesure où son exécution serait incompatible avec le contenu ou l'objectif de la mesure protectionnelle.⁸⁵ A l'inverse, si les deux mesures ne sont pas incompatibles, la décision civile demeure applicable.⁸⁶

La disposition ne précise toutefois pas qui constate l'incompatibilité et la suspension des mesures civiles. Bien que le texte prévoie une suspension automatique, il semblerait que, dans une optique de bonne administration de la justice, cette mission doive revenir au tribunal de la jeunesse, et que ce dernier doive s'assurer d'indiquer explicitement dans son jugement la décision ou les parties de la décision civile qui seront suspendues. Les mesures non explicitement écartées resteraient *de facto* d'application.⁸⁷ Cette opinion semble être suivie par la jurisprudence dans les décisions récentes, qui indiquent systématiquement la présence ou non de mesures civiles applicables aux parties et, le cas échéant, leur suspension.⁸⁸

Il est pour cela nécessaire, dans un premier temps, que le juge de la jeunesse connaisse les décisions civiles existantes, ce qui implique que ce dernier pose des questions et que le Parquet joue correctement son rôle d'interface entre le tribunal de la famille et le tribunal de la jeunesse, en transmettant les informations nécessaires. Le tribunal de la jeunesse devra ensuite s'interroger sur le contenu de la décision civile et sur sa compatibilité avec la mesure protectionnelle qu'il a décidé de prononcer. Après avoir permis à toutes les parties de

⁸³ Bruxelles, 23 octobre 2017, *Act. dr. fam.*, 2018, liv. 2, p.38

⁸⁴ S. BRAT, J. SOSSON et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 22

⁸⁵ F. SWENNEN, « Pendelbewegingen: opnieuw familierecht in de jeugdrechtbank », *op. cit.*, p. 83

⁸⁶ Proposition de loi du 9 décembre 2014 modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, Amendement n°53, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 0697/009, p. 33

⁸⁷ A. DE TERWANGNE, *op. cit.*, p. 6

⁸⁸ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

s'expliquer sur ce point, le juge de la jeunesse pourra, le cas échéant, à la demande du Ministère public, d'une des parties, ou même d'office, ordonner la suspension des mesures civiles.⁸⁹

37. Appréciation de l'incompatibilité dans la pratique. La détermination des mesures prises par le tribunal de la famille qui doivent être considérées, aux yeux de la loi, comme incompatibles avec les mesures de protection de la jeunesse, n'est pas aisée. Les travaux préparatoires ne nous renseignent pas davantage sur la substance de cette incompatibilité.⁹⁰ Nous proposons donc de nous attarder sur quelques exemples relevés dans la jurisprudence récente de la Cour d'appel de Bruxelles.

Dans un arrêt du 8 janvier 2018, la situation soumise à la Cour était celle d'un jeune coincé entre ses deux parents dans le cadre d'un conflit parental très virulent, avec des risques de radicalisation dans le milieu maternel, et un père moins préoccupant mais adoptant également des comportements inadéquats. Le juge de la jeunesse a constaté l'état de danger dans lequel se trouvait le jeune et a imposé une mesure de surveillance. En l'espèce, un jugement du tribunal de la famille du 7 juillet 2017 confiait l'exercice exclusif de l'autorité parentale et l'hébergement principal au père et maintenait un droit aux relations personnelles chez la mère un week-end sur deux et la moitié des congés scolaires. Depuis août 2017, ce jugement n'était plus exécuté, le jeune étant en rupture de contacts avec son père et refusant tout hébergement chez ce dernier. Dans ces conditions, la cour a estimé que la décision civile exposait le jeune à un état de danger et, dès lors, a constaté que les dispositions civiles contenues dans le jugement du 7 juillet 2017 étaient incompatibles avec la mesure de protection ordonnée, in casu une mesure de surveillance, et a décidé de les suspendre.⁹¹

Dans un autre arrêt du 12 février 2018, la Cour a constaté qu'il existait une décision civile confiant l'hébergement principal à la mère. Or, en l'espèce, la jeune fille était en rupture de contacts avec sa mère et était hébergée exclusivement par son père. La Cour a, après avoir ordonné une mesure de surveillance, estimé que la reprise de l'hébergement principal chez la mère sans un travail préalable de restauration du lien mère-fille était de nature à compromettre gravement et actuellement sa santé, et a donc prononcé l'incompatibilité et la suspension des mesures civiles.⁹²

⁸⁹ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

⁹⁰ S. BRAT, J. SOSSON et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 22

⁹¹ Bruxelles, 8 janvier 2018 (inédit), R.G. 2017/PJ/373, *J.L.M.B.*, 2018, pp. 1210-1211 (sommaire)

⁹² Bruxelles, 12 février 2018, (inédit), R.G. 2017/PJ/409, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1211 (sommaire)

Enfin, dans un arrêt du 8 mars 2018, dans lequel une mesure de surveillance avait été ordonnée, la Cour d'appel de Bruxelles s'est contentée de constater que la décision civile d'hébergement n'était plus exécutée *de facto*, et en a déduit que la décision civile était incompatible avec la mesure de protection ordonnée.⁹³

Il ressort de ces différents exemples que l'incompatibilité entre les mesures civiles et protectionnelles est appréciée de manière assez large par la jurisprudence actuelle. Aussitôt que le contenu des mesures civiles ordonnées par le tribunal de la famille en matière d'autorité parentale aura pour résultat de placer l'enfant en situation de danger, le juge prononcera l'incompatibilité et suspendra ces mesures.⁹⁴

38. Reprise d'effets des mesures civiles antérieurement suspendues. Les mesures civiles suspendues par l'effet de l'article 7/1 de la loi de 1965 pourront reprendre effet lors de la levée de la suspension ou lors de la fin de la mesure de protection, si le tribunal de la jeunesse n'a pas prononcé de nouvelles mesures.⁹⁵ Cette hypothèse ne devrait toutefois que rarement se présenter dans la pratique. Il est plus probable que le tribunal de la jeunesse, après avoir prononcé la suspension des mesures contenues dans la décision du tribunal de la famille, statue lui-même sur de nouvelles modalités en matière d'autorité parentale sur base de la compétence qui lui est accordée par l'article 7 de cette même loi.

Par exemple, dans l'arrêt précité de la Cour d'appel de Bruxelles du 8 janvier 2018, après avoir constaté l'incompatibilité des mesures civiles et avoir suspendu celles-ci, la chambre de la jeunesse de la Cour d'appel a statué à son tour sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, en imposant au jeune la fréquentation d'un internat en semaine et en prévoyant un hébergement d'un week-end sur deux chez chacun des parents.⁹⁶

Il serait néanmoins possible, dans des cas très extrêmes, que le tribunal de la jeunesse suspende une mesure civile relative à l'autorité parentale sans en prendre lui-même de nouvelle. Par exemple, si le juge de la jeunesse ordonne le placement d'un enfant, et qu'il constate que la situation est tellement explosive qu'il n'est pour l'instant pas question de retour chez les parents, même le week-end, il pourrait se contenter de suspendre la décision du tribunal de la famille organisant un hébergement égalitaire sans décider lui-même de nouvelles modalités

⁹³ Bruxelles, 8 mars 2018, (inédit), R.G. 2018/PJ/41, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1212 (sommaire)

⁹⁴ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

⁹⁵ P. RANS, *op. cit.*, p. 189

⁹⁶ Bruxelles, 8 janvier 2018 (inédit), R.G. 2017/PJ/373, *J.L.M.B.*, 2018, pp. 1210-1211 (sommaire)

d'hébergement ou de contact.⁹⁷ Dans ce cas de figure, à la fin du placement, l'hébergement égalitaire prévu par le tribunal de la famille reprendrait son cours. Toutefois, il est fréquent que la situation familiale évolue durant le cours du suivi protectionnel, et que la mesure civile décidée précédemment par le tribunal de la famille ne soit dès lors plus adaptée aux rapports familiaux existant à la fin de la mesure protectionnelle. Dans notre cas d'espèce, il est par exemple possible que le père se désintéresse progressivement de son enfant durant le placement, auquel cas la reprise de l'hébergement égalitaire ne serait pas une solution optimale. Il est donc très important que le juge de la jeunesse examine attentivement cette question lorsqu'il lève une mesure de protection.⁹⁸

De manière générale, il nous semble que, lorsque le tribunal de la jeunesse suspend une mesure civile en matière d'autorité parentale, il serait préférable pour la sécurité juridique qu'il en décide lui-même une simultanément. Dans le cas contraire, les parties se retrouveraient dans une zone de non-droit puisqu'aucune disposition civile n'est actuellement applicable à leur situation.⁹⁹

Section II : La nouvelle compétence civile du tribunal de la jeunesse (articles 7 et 7/1, al. 2 de la loi du 8 avril 1965)

39. L'article 7 de la loi du 8 avril 1965, tel que réintroduit par l'article 20 de la loi du 19 mars 2017, confère à nouveau au tribunal de la jeunesse une compétence civile propre : celle de trancher des conflits relatifs à l'autorité parentale connexes aux mesures protectionnelles. Cette compétence qui peut être qualifiée de concurrente à celle du tribunal de la famille.¹⁰⁰

Comme l'exposent les travaux préparatoires de la loi du 19 mars 2017, il n'existait plus, depuis l'entrée en vigueur de la loi relative au tribunal de la famille et de jeunesse, aucune base légale permettant aux juges de la jeunesse de se prononcer sur une question d'autorité parentale, malgré une pratique fréquente en la matière.¹⁰¹ Cette nouvelle compétence attribuée au tribunal de la jeunesse vise donc à rejoindre le texte et la pratique existante, et à permettre ainsi « une

⁹⁷ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

⁹⁸ P. RANS, *op.cit.*, p. 189

⁹⁹ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

¹⁰⁰ P. RANS, *op. cit.*, p. 183

¹⁰¹ Proposition de loi du 9 décembre 2014 modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, Amendement n°52, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 0697/009, p. 32

meilleure gestion judiciaire des questions relatives à l'autorité parentale lorsqu'un dossier protectionnel existe. »¹⁰²

Cette nouvelle compétence n'est toutefois pas illimitée.

Sous-section I. Conditions et limites

40. Les conditions dans lesquelles le tribunal de la jeunesse se voit accorder le pouvoir de statuer en matière d'autorité parentale peuvent être déduites de la formulation du nouvel article 7 de la loi du 8 avril 1965 : « *Le tribunal de la jeunesse peut statuer sur toutes les mesures en matière d'autorité parentale visées au Livre Ier, Titre IX, du Code civil, pourvu qu'il y ait une connexité entre celles-ci et les mesures de protection de la jeunesse qui ont été ordonnées* ».

§1. Matières sur lesquelles porte la compétence civile

41. Accueil familial. Dans un premier temps, certains juges ont considéré que l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 n'était applicable qu'aux situations dans lesquelles il y a des accueillants familiaux. Cette jurisprudence très minoritaire se basait sur le fait que la loi ayant rétabli cette compétence, à savoir la loi du 19 mars 2017, avait pour objectif d'instaurer un statut en faveur des accueillants familiaux. Une telle interprétation allait toutefois totalement à l'encontre du texte de l'article 7 et des travaux préparatoires. La Cour d'appel de Liège a cassé cette jurisprudence en rappelant que « la nouvelle articulation des décisions prises par le tribunal de la jeunesse sur base de l'article 7 nouveau de la loi du 8 avril 1965 et par le tribunal de la famille ne concerne pas que l'accueil familial et est susceptible de s'appliquer à tout le contentieux de l'autorité parentale ». ¹⁰³ Elle rejoint ainsi l'opinion partagée très largement par la doctrine. ¹⁰⁴

42. Autorité parentale. La compétence civile du tribunal de la jeunesse est limitée aux mesures en matière d'autorité parentale visées au livre Ier, titre IX du Code civil. Cela inclut notamment la détermination des modalités de l'exercice conjoint ou exclusif de l'autorité parentale, du droit d'hébergement ou du droit aux relations personnelles (art. 374 C. civ.), la demande des père

¹⁰² A. DE TERWANGNE, *op. cit.*, p. 5

¹⁰³ Liège, 17 janvier 2018, *J.L.M.B.*, 2018, pp. 1205-1209

¹⁰⁴ D. PIRE, « Questions diverses de droit judiciaire familial », in *Actualités du droit des personnes et des familles. Le point en 2018*, coll. CUP, vol. 180, Liège, Anthemis, 2018, p. 189 ; J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*, p. 146 ; C. DELBROUCK, « Seconde partie : la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux rétablissant les articles 7 et 45,1° et intégrant l'article 7/1 dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », *J.L.M.B.*, 2018, liv. 25, p. 1188 ; G. MOTTE, *op.cit.*, p. 163 ; S. BRAT, J. SOSSON et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op.cit.*, pp. 20-21.

et/ou mère ou du procureur du Roi relatives à un désaccord relevant de l'autorité parentale, par exemple le choix d'une école, la mise en place d'une thérapie ou de soin spécifiques, l'autorisation de séjour à l'étranger (art. 387*bis* C. civ.), l'homologation des accords trouvés par les parties en matière d'autorité parentale, ainsi que toutes les mesures en matière d'accueil familial prévues aux articles 387*sexies*, *septies*, *octies* et *duodecies* du Code civil. A contrario, toutes les mesures ne concernant pas l'autorité parentale ou n'étant pas visées au livre Ier, titre IX du Code civil sont exclues de la compétence du tribunal de la jeunesse. Tel est le cas notamment des matières de contributions alimentaires, d'état de la personne (adoption, filiation, émancipation du mineur et autorisation de mariage), et des demandes en matière d'enlèvement parental.¹⁰⁵

43. Droit aux relations personnelles : controverse. En ce qui concerne le droit aux relations personnelles prévu par l'article 375*bis* du Code civil, qui peut être demandé par les grands-parents ou par toute personne justifiant d'un lien d'affection particulier avec l'enfant, il existe une controverse. Certains auteurs considèrent que cette procédure, bien que se trouvant dans le titre IX du livre Ier du Code civil, ne constitue pas une mesure en matière d'autorité parentale au sens strict, et doit dès lors être exclue de la compétence du tribunal de la jeunesse sur la base de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965. Le fait que l'article 45, 1^o de la loi du 8 avril 1965 n'accorde pas à ces personnes le pouvoir de saisir le juge de la jeunesse confirmerait cette théorie.¹⁰⁶ Inversement, d'autres auteurs ne voient aucun inconvénient à inclure l'article 375*bis* du Code civil dans le champ de la compétence civile du tribunal de la jeunesse.¹⁰⁷ D'ailleurs, s'il est vrai que les potentiels bénéficiaires d'un droit aux relations personnelles ne peuvent saisir le tribunal de la jeunesse, ils peuvent toujours intervenir volontairement devant lui pour faire connaître leur point de vue, que ce soit à propos d'une mesure protectionnelle ou d'une mesure civile.¹⁰⁸ Le juge de la jeunesse pourrait alors se saisir d'office et accorder ou refuser un droit aux relations personnelles qui lui aurait été demandé lors de cette intervention. Dès lors, nous ne voyons pas ce qui empêcherait légitimement le tribunal de la jeunesse de statuer, sur base de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965, sur une demande relative au droit aux relations personnelles.

¹⁰⁵ A. DE TERWANGNE, *op. cit.*, pp. 11-12

¹⁰⁶ P. RANS, *op. cit.*, pp. 184-185

¹⁰⁷ A. DE TERWANGNE, *op. cit.*, p. 11

¹⁰⁸ F. SWENNEN et A. VERSTAPPEN, "De raakvlakken tussen het familierechtelijke en het protectionele contentieux », *op. cit.*, p. 389

44. Il convient de préciser que le juge de la jeunesse peut non seulement ordonner des mesures civiles familiales parmi celles citées précédemment, mais il peut également acter dans un jugement un accord des parties par rapport à de telles mesures.¹⁰⁹

§2. Connexité entre les mesures civiles et les mesures protectionnelles

45. Le prononcé d'une mesure de protection : controverse. Il ne suffit pas que le tribunal de la jeunesse ait été saisi précédemment pour qu'il puisse exercer sa compétence en matière d'autorité parentale. Il est nécessaire, dans un premier temps, que celui-ci prononce une mesure protectionnelle en faveur de l'enfant.¹¹⁰

Une certaine doctrine néerlandophone propose toutefois une interprétation plus large de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965, en vertu de laquelle le lien exigé par la disposition se situerait non pas entre la mesure civile et la mesure protectionnelle, mais bien entre la mesure civile et l'objectif poursuivi par la procédure protectionnelle. Selon cette interprétation, le tribunal de la jeunesse pourrait prendre des mesures civiles relatives à l'autorité parentale dès qu'il constate que les modalités actuelles d'exercice de l'autorité parentale, ou le manque de modalités adéquates définies, placent l'enfant dans un état de danger. Il n'aurait donc plus l'obligation de prononcer une mesure de protection de la jeunesse pour pouvoir prendre une décision en matière d'autorité parentale.¹¹¹

Les auteurs donnent plusieurs arguments pour défendre leur opinion. Ils expliquent tout d'abord que cette lecture plus large de l'article 7 permettrait d'éviter une certaine pratique suivie par les juges de la jeunesse, qui consisterait à prononcer une mesure de surveillance dans l'unique but de pouvoir prononcer une mesure relative à l'autorité parentale. Ils proposent ensuite de limiter l'intervention du tribunal de la jeunesse en respectant le principe de subsidiarité, qui oblige le tribunal à opter pour la solution la moins radicale capable de mettre fin à la situation de danger dans laquelle se trouve l'enfant. Il serait possible dans certains cas qu'une décision en matière d'autorité parentale soit suffisante pour ce faire, et sans aucun doute moins drastique que si elle était accompagnée d'une mesure protectionnelle ordonnée simultanément. Ils soutiennent enfin que les conditions de saisine du tribunal de la jeunesse, à savoir la présence d'un état de danger,

¹⁰⁹ F. SWENNEN et A. VERSTAPPEN, «De raakvlakken tussen het familierechtelijke en het protectionele contentieux », *op. cit.*, p. 400

¹¹⁰ G. MOTTE, *op. cit.*, p. 182

¹¹¹ A. VERSTAPPEN, « De bevoegdheid van de jeugdrechtbank aangaande ouderlijk gezag », *op. cit.*, pp. 25-26 ; F. SWENNEN et A. VERSTAPPEN, «De raakvlakken tussen het familierechtelijke en het protectionele contentieux », *op. cit.*, pp. 399-400

la nécessité de recourir à l'aide contrainte et le refus préalable de l'aide judiciaire, sont suffisamment strictes pour éviter tout abus procédural.¹¹²

Cette interprétation large de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 est contraire à la lecture littérale du texte de loi, et ne nous semble pas non plus refléter la volonté du législateur, contrairement à ce que soutient la doctrine précitée. Rien dans les travaux parlementaires ne nous indique en effet que le législateur aurait souhaité donner une telle portée à la nouvelle compétence civile du tribunal de la jeunesse. La circulaire relative à la mise en œuvre de la loi du 19 mars 2017 précise également que « cette compétence est conditionnée à l'existence d'une connexité entre la mesure à prendre en matière d'autorité parentale et les mesures protectionnelles prises par ce même tribunal ». ¹¹³ En accord avec la doctrine majoritaire, nous estimons donc qu'il convient de retenir l'interprétation selon laquelle le tribunal de la jeunesse ne peut prendre aucune décision en matière d'autorité parentale s'il n'a pas dans un premier temps, antérieurement ou simultanément, prononcé une mesure protectionnelle.

46. Le type de mesure protectionnelle. Il peut s'agir de n'importe quelle mesure protectionnelle, le champ d'application de l'article 7 de la loi de 1965 n'étant pas limité à une situation de placement.¹¹⁴ Une certaine doctrine a soulevé l'idée que le champ d'application de cet article 7 pourrait même être élargi aux cas dans lesquels une mesure de protection aurait été prise en faveur d'un mineur poursuivi d'un fait qualifié infraction en application de l'article 36, 4° de la loi du 8 avril 1965.¹¹⁵ A notre connaissance, aucune décision permettant d'infirmer ou de confirmer cette théorie, n'a été rendue à l'heure actuelle. Nous ne voyons pas très bien en quoi ces situations nécessiteraient une intervention du juge de la jeunesse en lieu et place du tribunal de la famille, puisque la décision de prendre une mesure est une conséquence du comportement de l'enfant lui-même, et pas de l'état de danger dans lequel il serait placé par l'incapacité à s'entendre de ses parents.

47. La connexité : controverse. Dans un second temps, le juge de la jeunesse apprécie de la présence ou l'absence de connexité entre la mesure de protection qu'il a décidée et les mesures

¹¹² A. VERSTAPPEN, « De bevoegdheid van de jeugdrechtbank aangaande ouderlijk gezag », *op. cit.*, pp. 25-26 ; F. SWENNEN et A. VERSTAPPEN, « De raakvlakken tussen het familierechtelijke en het protectionele contentieux », *op. cit.*, pp. 399-400

¹¹³ SAJ, *Circulaire relative à la mise en œuvre de la Loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux*, 2017, aidealajeunesse.cfwb.be

¹¹⁴ B. MARIQUE, « Que reste-t-il de l'autorité parentale dans les procédures protectionnelles ? Analyse de la loi du 19 mars 2017 instaurant un statut pour les accueillants familiaux », *B.S.J.*, 2017/593, p. 8

¹¹⁵ C. DELBROUCK, *op. cit.*, p. 1189 ; G. DECOCK, *op. cit.*, p. 83

relatives à l'autorité parentale qu'il y aurait lieu de prendre. Cette décision relève de sa libre appréciation.¹¹⁶

Selon les travaux parlementaires, la connexité exigée doit être comprise par référence à l'article 30 du Code Judiciaire.¹¹⁷ Une doctrine très minoritaire estime cependant que l'article 30 du Code judiciaire ne réglerait que la connexité entre des demandes pour lesquelles la procédure civile contenue dans le Code judiciaire est applicable. Or, l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 fait référence à la connexité entre une mesure de nature protectionnelle, traitée conformément à la procédure protectionnelle, et une mesure de nature civile. Par conséquent, l'article 30 du Code judiciaire ne pourrait être utilisé pour définir la connexité exigée par l'article 7 de la loi de 1965.¹¹⁸ Cette opinion ne nous semble pas correcte, puisqu'en vertu de l'article 2 du Code judiciaire, les règles contenues dans ce même Code sont susceptibles de s'appliquer à tous types de contentieux, y compris donc le contentieux protectionnel, à moins qu'il n'y soit dérogé par des dispositions légales plus spécifiques ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec les dispositions de ce Code. Dès lors, en l'absence de disposition définissant la connexité dans la loi du 8 avril 1965, nous ne voyons pas d'obstacle à appliquer l'article 30 du Code judiciaire en l'espèce.¹¹⁹

La très grande majorité de la doctrine et la jurisprudence se ralliant aux explications avancées par les travaux préparatoires, il conviendra de se référer à l'article 30 du Code judiciaire pour comprendre la connexité exigée par l'article 7 de la loi du 8 avril 1965. Autrement dit, la connexité « n'exige pas identité de cause, d'objet ou de parties mais suppose simplement une liaison objective entre causes distinctes en sorte qu'il existe un intérêt, souverainement apprécié par le juge, à les soumettre à une même juridiction en vue d'éviter des solutions divergentes si elles étaient jugées séparément ».¹²⁰

L'appréciation de la connexité dans la pratique peut poser quelques difficultés. La circulaire de mise en œuvre de la loi du 19 mars 2017 prône une interprétation stricte de la notion de connexité, en ce sens que « le tribunal de la jeunesse ne doit pouvoir régler que ce qui est absolument nécessaire pendant la procédure protectionnelle et cela en lien avec la (les)

¹¹⁶ G. MOTTE, *op. cit.*, pp. 182-183

¹¹⁷ Proposition de loi du 9 décembre 2014 modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, Amendement n°52, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 0697/009, p. 32

¹¹⁸ A. VERSTAPPEN, « De bevoegdheid van de jeugdrechtbank aangaande ouderlijk gezag », *op.cit.*, p. 24 ; F. SWENNEN et A. VERSTAPPEN, « De raakvlakken tussen het familierechtelijke en het protectionele contentieux », *op. cit.*, p. 393

¹¹⁹ G. DECOCK, *op. cit.*, p. 83

¹²⁰ P. RANS, *op.cit.*, p. 185

mesure(s) protectionnelle(s) prise(s) ». ¹²¹ Il semblerait toutefois que cette interprétation ne soit pas suivie par la jurisprudence (voy. *infra*, n°50)

48. Connexité en cas d'éloignement du milieu familial de vie. La connexité entre une mesure civile liée à l'autorité parentale, telle que les modalités d'hébergement ou les modalités de contact, et une mesure impliquant un placement en dehors du milieu familial semble assez évidente. ¹²² En effet, la Cour d'appel de Bruxelles a décidé à plusieurs reprises qu'il existait une connexité entre la mesure protectionnelle de placement d'un enfant et la mesure civile d'organisation des contacts entre cet enfant et ses parents, une telle mesure civile étant, en l'espèce, l'accessoire indispensable de la mesure de protection. ¹²³

La connexité dans le cadre de l'accueil familial est également généralement admis. A titre d'exemple, le tribunal de la jeunesse de Liège, dans un jugement du 26 octobre 2017, a considéré que sont connexes le placement en famille d'accueil et la demande d'organisation d'un hébergement égalitaire de l'enfant chez chacun de ses parents d'accueil. ¹²⁴ Le tribunal de la jeunesse de Charleroi, quant à lui, a décidé dans un jugement du 6 août 2018, que « il n'est pas contestable qu'il existe une connexité entre la mesure de placement ordonnée et la demande de fixer la résidence de l'enfant avec sa famille d'accueil aux Etats-Unis ». ¹²⁵ Plus récemment, la chambre de la jeunesse de la Cour d'appel de Bruxelles a jugé que la mesure de placement et la demande de délégation de l'autorité parentale aux accueillants familiaux sont connexes. ¹²⁶

49. Connexité hors les cas d'éloignement du milieu familial de vie : première vague de jurisprudence. Si le juge de la jeunesse n'opte pas pour une mesure de protection impliquant un hébergement hors du milieu familial, mais plutôt pour une mesure d'accompagnement éducatif, l'appréciation de la connexité peut se révéler plus problématique. Les premières décisions en la matière ne nous permettent pas d'établir des lignes directrices précises.

La Cour d'appel de Liège, dans un arrêt du 17 janvier 2018, a ainsi considéré qu'en l'espèce, la connexité entre les mesures en matière d'autorité parentale et les mesures de protection de la jeunesse ordonnées était établie par la nature des difficultés et de la situation de danger dans

¹²¹ SAJ, *Circulaire relative à la mise en œuvre de la Loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux*, 2017, aidealajeunesse.cfwb.be

¹²² F. SWENNEN, « Pendelbewegingen: opnieuw familierecht in de jeugdrechtsbank », *op. cit.*, pp. 82-83

¹²³ Bruxelles, 16 janvier 2018, *J.L.M.B.*, 2018, pp. 1200-1205 ; Bruxelles, 21 février 2018 (inédit), R.G. 2018/PJ/52

¹²⁴ Civ. Liège (jeun.), 26 octobre 2017, *J.L.M.B.*, 2018, pp. 1212-1213

¹²⁵ Civ. Charleroi (jeun.), 6 août 2018, *Act. dr. fam.*, 2018, liv. 10, p. 232

¹²⁶ Bruxelles, 25 février 2019, *J.L.M.B.*, 2019, pp. 1183-1188

laquelle se trouvait le mineur due au conflit parental et à un manque de cohérence éducative de la part des parents.¹²⁷

La Cour d'appel de Bruxelles a, quant à elle, dans un arrêt du 12 février 2018, fait valoir que, dès lors que la mesure d'accompagnement éducatif devait être couplée avec de nouvelles modalités d'hébergement de l'enfant chez ses parents, il n'était pas sérieusement contestable que le réaménagement de ces modalités soit donc connexe à la mesure de protection ordonnée. Elle a ainsi homologué l'accord trouvé par les parents quant à ces modalités.¹²⁸

50. Connexité hors les cas d'éloignement du milieu familial de vie : seconde vague de jurisprudence La jurisprudence la plus récente en la matière a évolué et fournit de meilleures bases pour établir des lignes directrices claires. Dans ses dernières décisions, la Cour d'appel de Bruxelles a créé une distinction entre ce qu'elle qualifie de demandes connexes et indissociables, et ce qu'elle qualifie de demandes connexes mais dissociables.¹²⁹

L'exemple type de mesures connexes et indissociables est bien évidemment le cas de la connexité entre le placement d'un enfant et les mesures d'hébergement ou de contacts. Ce n'est toutefois pas le seul cas de figure possible. Même en dehors des mesures d'éloignement du milieu familial, il peut y avoir des mesures civiles et des mesures protectionnelles indissociables l'une de l'autre. On peut relever par exemple l'hypothèse d'un enfant hébergé exclusivement par sa mère, pris dans un conflit de loyauté extrême entre ses parents, à un point tel qu'il est en rupture de contacts avec son père. Le juge de la jeunesse ordonne non pas une mesure de placement mais un accompagnement d'ordre éducatif. Dans ce cas, la Cour d'appel de Bruxelles considère que la mesure civile d'organisation des contacts entre le père et l'enfant est également connexe et indissociable avec la mesure protectionnelle, puisque sans le rétablissement de contacts encadrés et le travail du lien père-enfant par un service spécialisé, la mesure de guidance ne pourrait se dérouler correctement.¹³⁰

A côté de ces mesures connexes et indissociables, il y a également toute une série de mesures relatives à l'autorité parentale, telles que le choix d'une école, la mise en place d'une thérapie, un départ en vacances, etc, qui sont considérées par la Cour d'appel de Bruxelles comme connexes, mais pas indissociables de la mesure protectionnelle. Elles sont connexes, puisque la connexité en droit judiciaire général s'apprécie de manière très large, et que toutes ces questions

¹²⁷ Liège, 17 janvier 2018, *J.L.M.B.*, 2018, pp. 1205-1209

¹²⁸ Bruxelles, 12 février 2018, (inédit), R.G. 2017/PJ/409, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1211 (sommaire)

¹²⁹ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

¹³⁰ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

en matière d'autorité parentale ne sont jamais très éloignées des questions protectionnelles, mais elles sont dissociables, car elles n'empêchent pas à strictement parler le déroulement de la mesure de protection.¹³¹ Le tribunal de la jeunesse pourra aussi se prononcer sur ces mesures connexes, mais dissociables, dans certaines circonstances. (voy. *infra*, n° 53).

51. Connexité simple ou double : la question des obligations alimentaires. La connexité entre les mesures civiles et les mesures protectionnelles est donc appréciée de manière plutôt large par les juridictions de la jeunesse. Il y a toutefois des limites que les juges de la jeunesse ne s'autorisent pour l'instant pas à franchir. La chambre de la jeunesse de la Cour d'appel de Bruxelles a ainsi été saisie plusieurs fois déjà de demandes alimentaires. En principe, le texte de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 n'autorise pas le tribunal de la jeunesse à statuer sur les contributions alimentaires, puisque cette matière ne se trouve pas dans le livre Ier, titre IX du Code civil. Toutefois, cet article permet au tribunal de la jeunesse de statuer sur des mesures en matière d'autorité parentale si elles sont connexes à la mesure de protection. Or, la question des aliments est bien évidemment connexe, et même intimement liée aux mesures en matière d'autorité parentale, et plus spécifiquement à l'hébergement. Effectivement, si l'hébergement d'un enfant est modifié, la pension alimentaire pour l'enfant devrait être revue également. Si les tribunaux de la jeunesse acceptaient cette double connexité, cette « connexité par ricochet », ils pourraient prendre des décisions relatives aux aliments.¹³² C'était d'ailleurs le cas à l'époque où le tribunal de la jeunesse possédait encore des compétences civiles en matière d'autorité parentale, ce dernier acceptait d'accorder des contributions alimentaires pour les enfants mineurs à titre d'accessoire de la demande d'hébergement.¹³³ Le raisonnement n'est donc pas insensé. Il est toutefois rejeté par la doctrine, qui estime que le juge de la jeunesse, par manque de base légale à cet effet, ne peut jamais statuer sur les obligations alimentaires, même dans le cas d'une adaptation aux nouvelles modalités d'hébergement décidées par lui.¹³⁴

A l'heure actuelle, les juridictions de la jeunesse ont toujours rejeté ce type de demandes. La crainte est grande en effet que, en acceptant cette connexité par ricochet, une part très importante du contentieux relevant normalement des juridictions de la famille se retrouve sur les épaules des magistrats de la jeunesse. Il semble plus souhaitable de garder l'interprétation

¹³¹ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

¹³² Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

¹³³ A.-C. VAN GYSEL, *Le contentieux familial : le Tribunal de la Famille et le Juge de paix*, op. cit., p. 23

¹³⁴ T. VERCRUYSE, « Burgerrechtelijk statuut voor pleegzorgers – Commentaar bij de wet van 19 maart 2017 », *T. Fam.*, 2018, liv. 1, p. 12 ; G. DECOCK, op. cit., p. 83

actuelle, à savoir celle d'une connexité simple. Il conviendra néanmoins de garder un œil sur la question car un revirement de jurisprudence n'est pas exclu.¹³⁵

§3. Compétence facultative du juge de la jeunesse

52. Principe. Il se déduit des termes « *peut statuer* », présents dans l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 que le juge de la jeunesse dispose d'une faculté, et non d'une obligation, de statuer sur une question relative à l'autorité parentale, même en cas de connexité avec une mesure protectionnelle. Certains auteurs plaident donc pour une interprétation stricte des termes de la loi, et ainsi pour une application prudente et restrictive de cette compétence facultative.¹³⁶

Il convient d'insister sur la singularité de ce pouvoir discrétionnaire du juge. En vertu de sa compétence facultative, le juge de la jeunesse peut décider de statuer ou de ne pas statuer en opportunité. Il n'existe à notre connaissance aucun autre domaine du droit dans lequel un juge disposerait d'une telle possibilité.¹³⁷

53. Appréciation de l'opportunité de statuer en pratique. Si les juridictions de la jeunesse apprécient la connexité entre les mesures civiles et protectionnelles de manière plutôt large, elles sont, par contre, plus strictes lorsqu'il s'agit d'exercer ce pouvoir discrétionnaire dont elles disposent.¹³⁸

D'une part, si les mesures civiles existantes ne sont pas incompatibles avec la mesure de protection, les juridictions de la jeunesse considèrent qu'il n'est pas justifié de faire usage du pouvoir qui leur est conféré par la nouvelle législation d'ordonner des mesures relatives à l'autorité parentale.¹³⁹

D'autre part, même si aucune décision civile n'existe ou que celle-ci met l'enfant en danger et est donc suspendue, le juge de la jeunesse ne statue pas pour autant automatiquement. Selon l'opinion de la Cour d'appel de Bruxelles, il conviendra ici encore d'opérer une distinction selon que les mesures civiles et protectionnelles soient connexes et indissociables, ou qu'elles soient connexes mais dissociables. Dans l'hypothèse de mesures connexes et indissociables, l'intérêt pour le juge de la jeunesse de faire usage de sa compétence facultative et de statuer simultanément sur la mesure civile et la mesure protectionnelle est évidemment manifeste,

¹³⁵ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

¹³⁶ P. RANS, *op. cit.*, p. 187

¹³⁷ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

¹³⁸ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

¹³⁹ Bruxelles, 23 octobre 2017, *Act. dr. fam.*, 2018, liv. 2, p.38 ; Bruxelles, 30 mars 2018 (inédit), R.G. 2018/PJ/38

aucune justification supplémentaire n'est nécessaire. A l'inverse, si le juge estime que des demandes civiles sont connexes mais dissociables de la mesure protectionnelle, la prudence sera de mise. Le juge devra dans ce cas justifier sa décision de statuer. Il devra ainsi indiquer, dans sa décision, quelles circonstances particulières lui ont permis de considérer qu'il était plus opportun que le tribunal de la jeunesse statue lui-même sur ces questions d'autorité parentale plutôt que de renvoyer les parties vers le tribunal de la famille. En général, le juge de la jeunesse statuera sur ces demandes connexes mais dissociables, soit s'il estime que le tribunal de la jeunesse est beaucoup mieux informé, soit si une décision rapide est indispensable et qu'il est impossible d'en obtenir une à bref délai devant le tribunal de la famille.

Prenons l'exemple du cas d'une jeune fille placée en internat depuis deux ans en raison d'un conflit extrême entre les parents, incapables de se mettre d'accord sur la moindre décision. Le juge de la jeunesse décide, à la demande de toutes les parties, de lever la mesure d'hébergement en dehors du milieu familial et de garder uniquement un accompagnement d'ordre éducatif. Simultanément, le juge fixe des modalités d'hébergement, puisqu'il s'agit de mesures connexes et indissociables. Il décide également de statuer sur la question de l'école dans laquelle il faudra inscrire l'enfant. En l'espèce, le juge de la jeunesse relève que, au vu de la tardiveté de l'arrêt rendu début juillet et l'incapacité profonde des parents à se mettre d'accord, l'absence d'une décision rapide sur la question serait de nature à créer de nouveaux conflits intenses durant l'été et donc à aggraver l'état de danger dans lequel se trouve l'enfant. Le juge de la jeunesse a donc estimé qu'au vu des circonstances de l'espèce, il était opportun d'utiliser sa compétence facultative fondée sur l'article 7 de la loi de 1965 pour statuer sur cette question connexe mais dissociable.¹⁴⁰

Sous-section II. Durée de la mesure civile prise sur base de l'article 7 de la loi de 1965

54. En vertu de l'article 7/1, alinéa 2, « *après la fin de la mesure de protection de la jeunesse, les mesures ordonnées conformément à l'article 7 restent d'application, ou, le cas échéant, les mesures suspendues entrent de nouveau en vigueur, jusqu'à ce que les parties en conviennent autrement ou jusqu'à ce que le tribunal de la famille en décide autrement* ». ¹⁴¹

55. Contrairement à la situation prévalant avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 2017 (voy. *supra*, n°30), la décision du tribunal de la jeunesse sur une question relative à l'autorité parentale n'est plus nécessairement limitée dans le temps puisqu'elle pourra demeurer valable

¹⁴⁰ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

¹⁴¹ Loi du 8 avril 1965, art.7/1, al.2

même après la fin de la mesure protectionnelle.¹⁴² Le juge de la jeunesse ne devra plus forcément inviter les parties, lorsqu'il lève les mesures de protection, à introduire une procédure devant le tribunal de la famille.¹⁴³ S'il n'a pris aucune décision relative à l'autorité parentale, les mesures civiles suspendues par le tribunal de la jeunesse pourraient éventuellement entrer de nouveau en vigueur, toutefois il nous semble que ce scénario ne devrait que très rarement se produire dans la pratique (voy. *supra*, n°38)

56. Selon certains auteurs, le maintien des mesures civiles prises par le tribunal de la jeunesse sur base de l'article 7 de la loi de 1965 ou la reprise d'effet des mesures civiles antérieurement suspendues à la fin de la mesure de protection résulterait d'un choix des justiciables.¹⁴⁴ Cette opinion nous semble fautive. Il revient en effet au juge d'examiner la situation et de préciser clairement, lorsqu'il lève la mesure protectionnelle, quelles mesures civiles s'appliqueront dorénavant.¹⁴⁵ Il conviendra qu'il soit attentif à vérifier si des mesures civiles ont été suspendues et, le cas échéant, si leur contenu est adapté à la situation actuelle et qu'il est donc opportun qu'elles rentrent de nouveau en vigueur, ou s'il est plus indiqué que le tribunal de la jeunesse décide d'autres mesures civiles en matière d'autorité parentale. Il semblerait cependant que si le juge de la jeunesse n'avait pas suspendu les mesures civiles durant le cours du suivi protectionnel, il ne pourrait pas prendre d'autres mesures en matière d'autorité parentale pour la première fois lors de la levée de la mesure de protection. De manière générale, quelles que soient les mesures civiles qui seront applicables après la fin des mesures protectionnelles, le juge civil devra veiller à les indiquer très clairement afin d'éviter toute confusion chez les justiciables et d'assurer la sécurité juridique.¹⁴⁶

58. L'article 7/1, alinéa 2 précise qu'après la levée des mesures protectionnelles, à moins d'un accord entre les parties, seul le tribunal de la famille aura le pouvoir de revoir les dispositions civiles concernant l'autorité parentale.

Sous-section III. Maintien de la possibilité d'ingérence du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale dans le cadre de sa compétence protectionnelle ?

59. Une partie de la doctrine déduit de la formulation de l'article 7/1, alinéa 1 nouveau de la loi du 8 avril 1965, que le juge de la jeunesse aurait une « double casquette ». Selon cette théorie,

¹⁴² A.-C. VAN GYSEL, *Le contentieux familial : le Tribunal de la Famille et le Juge de paix*, *op. cit.*, pp. 23-24 ; F. SWENNEN, « Pendelbewegingen: opnieuw familierecht in de jeugdrechtsbank », *op. cit.*, pp. 82-83

¹⁴³ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

¹⁴⁴ B. MARIQUE, *op. cit.*, pp. 8-9

¹⁴⁵ G. MOTTE, *op. cit.*, p. 184

¹⁴⁶ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

si le tribunal de la jeunesse peut effectivement, dans le respect des conditions prévues par l'article 7 de cette même loi, prendre une décision de nature civile concernant l'autorité parentale, il peut également, sur la base de sa compétence protectionnelle, ne pas donner un caractère civil à sa décision et lui laisser le statut d'accessoire de la mesure de protection décidée. Cette mesure accessoire à caractère civil aurait pour effet de suspendre les décisions civiles antérieures ou à venir qui lui seraient contraires. Une telle mesure serait toutefois temporaire, puisque les décisions civiles existantes reprendraient leurs effets dès la levée de la mesure protectionnelle. Le tribunal de la jeunesse ne pourrait agir de cette manière que dans des conditions strictes, semblables à celles existant avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 2017, à savoir : la nécessité de prendre une mesure accessoire à caractère civil afin d'assurer la correcte application de la mesure principale correctionnelle, ainsi que l'absence de décision civile réglant la situation de parties ou l'existence d'une décision civile inapplicable ou mettant l'enfant en danger. En effet, toujours selon cette théorie d'une partie de la doctrine, la nouvelle compétence civile en matière d'autorité parentale prévue par l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 ne remplacerait pas les compétences détenues antérieurement par le tribunal de la jeunesse, elle les compléterait en accordant au juge de la jeunesse une possibilité d'action supplémentaire.¹⁴⁷

Les défenseurs de cette théorie d'une double casquette du juge de la jeunesse lui accordent plusieurs bénéfices. Tout d'abord, dans l'hypothèse où la procédure civile devrait être suivie par le tribunal de la jeunesse lorsque celui-ci prend une décision civile en matière d'autorité parentale, le fait de conserver sa possibilité d'ingérence dans le cadre de sa compétence protectionnelle lui permettrait au juge de la jeunesse de statuer sur la question via la procédure protectionnelle, ce qui comporte des avantages de souplesse et de rapidité. Cet argument nous semble faible au vu de la jurisprudence récente, laquelle semble appliquer la procédure protectionnelle aux demandes initiées sur la base de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 (voy. *infra*, n°81). Le deuxième argument avancé est relatif à la place de l'enfant dans la procédure. En effet, dans le cadre d'un dossier protectionnel, le mineur est acteur par rapport aux décisions le concernant, puisqu'il a le droit de faire appel s'il n'est pas d'accord avec les mesures prononcées. A l'inverse, dans le cadre d'un dossier civil, le mineur a uniquement le droit d'exprimer son avis en vertu de l'article 1004 du Code judiciaire. Il n'est pas partie à la procédure. L'article 45, 1° de la loi du 8 avril 1965 ne permet d'ailleurs pas au mineur de saisir le juge de la jeunesse sur la base de l'article 7 de cette même loi. L'auteur estime que si toutes

¹⁴⁷ A. DE TERWANGNE, *op. cit.*, pp. 6-7 et 11

les décisions du juge de la jeunesse en matière d'autorité parentale devaient être prises sur la base de cet article, cela marquerait une régression importante dans les droits de l'enfant.¹⁴⁸ Cet argument ne nous semble toutefois pas plus pertinent (voy. *infra*, n° 75).

60. Cette théorie n'est pas suivie par le reste de la doctrine ni par la jurisprudence. Nous ne voyons pas pourquoi les tribunaux de la jeunesse continueraient à utiliser la construction jurisprudentielle qui leur permettait, antérieurement à la loi du 19 mars 2017, de statuer en matière d'autorité parentale. Ils n'en ont plus besoin puisqu'ils disposent maintenant d'une compétence propre en cette matière, en vertu de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965.¹⁴⁹ Nous estimons que les juges de la jeunesse devraient se limiter à exercer, ou pas, leur compétence civile facultative, et que toutes les décisions des tribunaux de la jeunesse en matière d'autorité parentale devraient être soumises à un régime uniforme.

Sous-section IV. Application dans le cadre du décret de la Communauté française

§1. Position du problème

61. L'aide à la jeunesse est une matière personnalisable relevant de la compétence des communautés, en vertu de l'article 128, §1 de la Constitution et de l'article 5, §1^{er}, II, 1° et 6° de la Loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980. La loi du 19 mars 2017 est néanmoins une loi fédérale qui s'impose donc à toutes les communautés. Si le nouveau pouvoir de décision en matière civile du tribunal de la jeunesse se combine parfaitement avec les décrets des Communautés flamande et germanophone, ainsi qu'avec l'ordonnance de la Commission communautaire commune de la Région bilingue de Bruxelles, en vertu desquelles le juge de la jeunesse met lui-même en œuvre la mesure protectionnelle qu'il a décidée, tel n'est pas le cas avec le décret de la Communauté française. En effet, le Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse limite fortement la compétence du tribunal de la jeunesse. L'article 51 de ce décret prévoit que le juge de la jeunesse ne peut que vérifier si les conditions de validité de sa saisine ont été respectées (à savoir une situation de danger pour l'enfant et le refus préalable de l'aide volontaire envisagée) et, le cas échéant, ordonner l'une des trois mesures suivantes : une mesure d'accompagnement éducatif, une mesure d'hébergement hors du milieu familial ou une mesure d'autorisation de fixation dans une résidence autonome ou supervisée, si l'enfant a plus de seize ans. Les mesures

¹⁴⁸ A. DE TERWANGNE, *op.cit.*, p. 8

¹⁴⁹ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

ordonnées par ce tribunal seront ensuite mises en œuvre par le directeur de la protection de la jeunesse. Dès lors que son jugement sur la mesure protectionnelle est rendu, le tribunal de la jeunesse a vidé sa saisine. Il ne pourra intervenir de nouveau que s'il est saisi par le ministère public en vue de modifier ou renouveler la mesure de protection, ou dans le cadre d'une contestation relative aux modalités d'application de la mesure de protection. L'intervention du tribunal de la jeunesse est donc très ponctuelle.¹⁵⁰

62. L'article 20 de la loi du 19 mars 2017, qui rétablit l'article 7 de la loi du 8 avril 1965, a fait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour Constitutionnelle. Le Gouvernement de la Communauté française a soutenu que cet article portait atteinte aux règles répartitrices de compétence citées plus haut, en ce qu'il empiétait sur la compétence des communautés en matière de protection de la jeunesse et créait dès lors des difficultés de nature à rendre exagérément difficile l'exercice, par celles-ci, de leur compétence. La Cour Constitutionnelle, dans son arrêt du 28 février 2019, a rejeté la requête en annulation pour ce qui concernait l'article 20. Elle a rappelé qu'en vertu de l'article 5, §1^{er}, II, 6°, c) de la Loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980, l'organisation des juridictions de la jeunesse demeure de la compétence de l'Etat Fédéral, et qu'en vertu de l'article 146 de la Constitution, la compétence des cours et tribunaux relève en principe des compétences du législateur fédéral. La Cour en a déduit que la disposition attaquée, à savoir l'article 20 de la loi du 19 mars 2017, n'excédait pas les limites de ses compétences.¹⁵¹ La Communauté française devra par conséquent composer avec les difficultés apportées par cet article.

63. En raison de la particularité du système mis en place par le Décret du 18 janvier 2018, l'application de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 en région unilingue de langue française pose donc plusieurs questions.¹⁵²

§2. Application de l'article 7/1 dans le cadre du décret de la Communauté française

64. Tout d'abord, en ce qui concerne le principe de primauté des mesures protectionnelles sur les mesures civiles, il ressort des travaux préparatoires que « si une mesure de protection de la jeunesse est ordonnée par le tribunal de la jeunesse et est ensuite concrétisée par l'organe compétent en matière d'accueil familial et que cette concrétisation n'est pas compatible avec la

¹⁵⁰ P. RANS, *op.cit.*, pp. 197-198 ; B. MARIQUE, *op. cit.*, p. 8

¹⁵¹ C. const., 28 février 2019, n° 36/2019, <https://www.const-court.be/>

¹⁵² P. RANS, *op. cit.*, p. 199

mesure civile, cette dernière est également suspendue ».¹⁵³ Ce commentaire confirme que la préséance accordée aux mesures protectionnelles est également étendue aux décisions prises par les directeurs de la protection de la jeunesse en communauté française lorsque ceux-ci mettent en œuvre une mesure de protection ordonnée par le tribunal de la jeunesse. Si la décision de mise en œuvre du directeur est incompatible avec la mesure civile prise par le tribunal de la famille, cette dernière est également suspendue.¹⁵⁴ Il nous reste à savoir qui constate l'incompatibilité entre les deux décisions. Il nous semble que cette mission devrait revenir au directeur de la protection de la jeunesse, celui-ci étant le mieux placé pour apprécier la compatibilité entre sa mesure de mise en œuvre et les mesures civiles existantes. Il conviendra toutefois selon nous de s'assurer que les parties disposent d'un recours effectif contre cette décision du directeur, devant le tribunal de la famille ou le tribunal de la jeunesse.

§3. Application de l'article 7 dans le cadre du décret de la Communauté française

65. En ce qui concerne l'exercice de la nouvelle compétence civile en tant que telle, deux questions peuvent se poser. En premier lieu, le tribunal de la jeunesse peut-il prendre une mesure civile après avoir ordonné une mesure de protection ? En second lieu, quel sera le pouvoir du directeur de l'aide à la jeunesse en matière civile dans la phase de mise en œuvre de la mesure de protection ?¹⁵⁵

A. Les pouvoirs du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale

66. Opinion de la doctrine. Au niveau du tribunal de la jeunesse, certains auteurs estiment qu'il serait difficile pour le juge de prendre une décision en matière d'autorité parentale dans le cadre d'une procédure en vue d'entendre ordonner une mesure d'aide contrainte. En effet, ce dernier ne décidant pas des modalités concrètes de mise en œuvre de la mesure qu'il a ordonnée, il lui serait impossible d'apprécier l'existence d'une connexité entre la mesure civile et la mesure protectionnelle.¹⁵⁶ Il serait par contre possible pour les parties, à l'occasion d'une procédure en contestation des modalités d'application de la mesure d'aide ou d'une procédure en renouvellement de cette mesure de protection, de demander au juge de la jeunesse

¹⁵³ Proposition de loi du 9 décembre 2014 modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, Amendement n°53, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 0697/009, pp. 33-34

¹⁵⁴ A. DE TERWANGNE, *op. cit.*, p. 8 ; G. MOTTE, *op. cit.*, p. 185

¹⁵⁵ P. RANS, *op. cit.*, p. 199

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 200

d'examiner simultanément et de trancher au niveau civil des demandes relevant de l'autorité parentale sur base de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965.¹⁵⁷

67. Application par les Cours et tribunaux. Dans la pratique, les juges de la jeunesse ne s'embarrassent pas de ces formalités. Ils estiment que, lorsqu'ils sont saisis d'une demande protectionnelle et d'une demande civile à l'audience, ils peuvent, par connexité, dans la même décision, déjà statuer sur la demande civile sur base de l'article 7. Peu importe que la mesure de protection ne soit pas encore mise en œuvre, car la mesure en elle-même est celle qui est décidée par le tribunal, le directeur de la protection de la jeunesse se contentant de la mettre en œuvre en prenant des décisions administratives. Le juge de la jeunesse en Communauté française peut donc tout à fait ordonner simultanément une mesure protectionnelle et une mesure en matière d'autorité parentale. La situation sera plus problématique par la suite, après que la décision du juge ait été transmise au directeur. En vertu de l'article 51 du décret du 18 janvier 2018, le juge de la jeunesse, après avoir ordonné la mesure de protection, a vidé sa saisine. Dès lors, il nous semble que durant le suivi protectionnel par le directeur de la protection de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse ne puisse plus être saisi, sur base de l'article 51 du décret, d'une demande relative à l'article 7 de la loi du 8 avril 1965.¹⁵⁸

B. Les pouvoirs du directeur de la protection de la jeunesse en matière d'autorité parentale

68. Opinion de la doctrine. Le directeur de l'aide à la jeunesse est, quant à lui, une autorité administrative ayant pour mission de mettre en œuvre la mesure de protection ordonné par le tribunal de la jeunesse. Les litiges portant sur l'autorité parentale relevant de la compétence exclusive du pouvoir judiciaire, le directeur n'a pas le pouvoir de régler cette matière.¹⁵⁹ Selon certains auteurs, il serait toutefois possible pour ce dernier de prendre des dispositions civiles rendues indispensables par l'exécution de la mesure protectionnelle, telles que les modalités de contact d'un enfant placé avec ses parents. L'imposition de telles mesures ne serait envisageable pour le directeur que dans le cadre d'une mesure d'hébergement hors du milieu familial, par opposition aux autres types de mesures protectionnelles, et en cas d'absence de décision civile ou d'inapplicabilité de la décision civile existante et d'impossibilité d'en obtenir une à bref délai. Le directeur devrait par la suite conseiller aux parents de saisir le tribunal de la famille

¹⁵⁷ A. DE TERWANGNE, *op. cit.*, p. 9

¹⁵⁸ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

¹⁵⁹ P. RANS, *op. cit.*, p. 201

ou le tribunal de la jeunesse sur base de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 afin d'obtenir une décision plus permanente.¹⁶⁰

D'autres auteurs préconisent un pouvoir de décision plus large du directeur, en ce sens qu'ils estiment que ce dernier devrait pouvoir prendre des mesures à caractère civil même dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure d'aide autre qu'une mesure de placement. Dans le cas contraire, cela risquerait de mener à certaines dérives, telles que le placement systématique des enfants dont les parents font sans arrêt obstacle au cadre mis en place par le directeur, ou encore une multiplication des navettes entre tribunal de la famille ou tribunal de la jeunesse et directeur de l'aide à la jeunesse, ce qui compliquerait l'ensemble de la procédure et nuirait à son efficacité.¹⁶¹

Par contre, en cas de conflit entre les parents sur une mesure concernant l'exercice de l'autorité parentale telle que le choix d'une école, le suivi d'un traitement médical ou la domiciliation de l'enfant, le directeur ne pourrait trancher ces questions. Celles-ci relèveraient exclusivement de la compétence du tribunal de la famille ou du tribunal de la jeunesse.¹⁶² En effet, de telles mesures ne rendent pas à strictement parler inapplicable la mesure de guidance.¹⁶³

69. Application par les Cours et tribunaux. Dans la pratique toutefois, les pouvoirs du directeur de la protection de la jeunesse en matière d'autorité parentale sont interprétés de manière encore plus stricte que ce qui est préconisé par la doctrine : il n'en a tout simplement aucun. La Cour d'appel de Bruxelles a ainsi établi, dans un arrêt du 12 février 2018, que même dans des cas de mesure d'hébergement hors du milieu familial, le directeur de la protection de la jeunesse n'a pas le pouvoir de prendre des décisions relatives à l'autorité parentale, et donc notamment de régler les modalités d'hébergement de l'enfant chez ses parents. Elle précise que « le directeur ne peut se substituer au juge de la famille ou de la jeunesse, ni être invité par les juridictions de la jeunesse à se substituer à elles. » Cet arrêt condamne également une ancienne pratique des juges de la jeunesse, qui consistait à ordonner, dans des cas exceptionnels, une mesure d'hébergement hors du milieu de vie en vue de permettre au directeur de modifier les modalités d'hébergement exposant l'enfant à un état de danger, en « plaçant » le mineur chez son père ou chez sa mère. Si cette pratique était admise auparavant, il n'est actuellement plus

¹⁶⁰ P. RANS, *op. cit.*, pp. 201-202

¹⁶¹ A. DE TERWANGNE, *op. cit.*, pp. 8-9

¹⁶² P. RANS, *op. cit.*, pp. 201-202

¹⁶³ A. DE TERWANGNE, *op.cit.*, p. 9

possible pour les juridictions de la jeunesse de déléguer au directeur la compétence juridictionnelle de modifier les modalités d'hébergement de l'enfant.¹⁶⁴

70. Inconvénients. Cela crée évidemment des difficultés pratiques dans la mise en œuvre du suivi protectionnel. Par exemple, dans le cadre d'une mesure de placement, l'objectif final est le retour de l'enfant dans sa famille. Il convient dès lors d'élargir progressivement les retours. Si le tribunal de la famille doit être saisi régulièrement pour constater les progrès familiaux et changer les modalités de contact ou de retour, alors qu'il est mal informé puisqu'il n'a pas accès au dossier, cela risque d'être contre-productif.¹⁶⁵ Des problèmes similaires pourraient survenir dans le cadre de décisions plus ponctuelles, tels qu'une autorisation de coupe de cheveux, ou une autorisation de départ en camp de vacances, etc...¹⁶⁶

71. Proposition de loi élargissant les pouvoirs du directeur. Une proposition de loi a été déposée afin de modifier la loi du 19 mars 2017. Cette proposition, si elle venait à être adoptée, pourrait changer la situation actuelle pour les directeurs de la protection de la jeunesse. Elle prévoit en effet, en son article 3, de modifier l'article 7 de la loi du 8 avril 1965, et plus spécifiquement de remplacer les mots « Le tribunal de la jeunesse peut statuer sur... » par les mots « Le tribunal de la jeunesse ainsi que l'organe compétent en matière d'accueil familial peut statuer sur... ». Le commentaire de l'article 3 de la proposition confirme la jurisprudence actuelle, à savoir qu'actuellement, le directeur n'a aucun pouvoir de décision en matière d'autorité parentale. S'il ne parvient pas à obtenir l'accord de toutes les parties, il ne peut agir lui-même puisque la compétence pour régler ce différend est accordée au tribunal de la jeunesse. L'article 7 ainsi modifié permettrait donc au directeur de la protection de la jeunesse en Communauté française de prendre des décisions relatives à l'autorité parentale pour des questions connexes à la mesure de protection qu'il met en œuvre. Cette disposition conférerait ainsi au directeur de la protection de la jeunesse une compétence identique à celle du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale.¹⁶⁷

Cette proposition permettrait, certes, de remédier aux difficultés pratiques abordées ci-avant. Une partie de la doctrine saluerait probablement cette initiative visant à adapter le texte à la

¹⁶⁴ Bruxelles, 12 février 2018, (inédit), R.G. 2017/PJ/409, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1211 (sommaire)

¹⁶⁵ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

¹⁶⁶ B. MARIQUE, *op. cit.*, p. 8

¹⁶⁷ Proposition de loi du 11 octobre 2017 modifiant la législation relative aux relations entre parents ou tuteur et accueillants familiaux et l'organe compétent en matière d'accueil familial afin de mieux prendre en compte les situations où un accord relatif aux conditions d'hébergement ne peut être trouvé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, doc. n° 54 2703/01, p. 4 à 6

pratique en Communauté française.¹⁶⁸ Toutefois, le risque est grand que, en incluant les mesures relatives à l'autorité parentale dans les compétences des directeurs de la protection de la jeunesse, ceux-ci prennent énormément de pouvoir. Or le directeur de la protection de la jeunesse est une autorité administrative. Les discussions n'y ont pas lieu de la même manière que devant un tribunal. Cela a donc une grande incidence sur les droits de la défense des parties.¹⁶⁹ Certains auteurs ont aussi évoqué que si, chaque fois qu'il y a un désaccord entre les parents sur une mesure relative à l'autorité parentale, un débat contradictoire a lieu, cela pourrait sans doute permettre à certains parents de se sentir davantage investis dans leur rôle parental.¹⁷⁰ Un tribunal nous semble offrir de meilleures garanties qu'une autorité administrative à cet égard. Nombreux sont ceux qui estiment dès lors que l'autorité parentale devrait rester une compétence exclusive du pouvoir judiciaire.

Il conviendra de garder un œil sur cette proposition et sur la voie que choisira éventuellement le législateur sur cette question.

C. Une solution : redécouvrir l'article 54 du décret du 18 janvier 2018 ?

72. L'article 54 du décret du 18 janvier 2018, qui a remplacé l'article 37 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991, prévoit un recours civil, introduit devant le tribunal de la jeunesse par requête contradictoire au sens de l'article 1034*bis* du Code judiciaire, afin de contester la décision administrative du directeur de la protection de la jeunesse. Le Ministère public rend un avis dans le cadre de cette procédure. Ce recours permet à toute une série de personnes de contester les modalités de mise en œuvre de la mesure de protection qui ont été décidées par le directeur. Il n'est toutefois que très peu utilisé à l'heure actuelle.¹⁷¹

73. L'article 7 de la loi du 8 avril 1965 s'intègre pourtant très bien dans le cadre d'un recours fondé sur l'article 54 du décret du 18 janvier 2018. A titre d'exemple, imaginons que le juge de la jeunesse ait, dans un premier temps, sur base de l'article 51 du décret du 18 janvier 2018, décidé d'une mesure d'hébergement hors du milieu familial avec retour de l'enfant un week-end sur deux chez chacun des parents. Le jeune, devenu adolescent, ne souhaite plus aller chez l'un de ses parents, et le directeur de la protection de la jeunesse décide de changer les modalités d'hébergement. Comme nous l'avons constaté précédemment, cela sort de ses compétences.

¹⁶⁸ B. MARIQUE, *op. cit.*, p. 8

¹⁶⁹ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

¹⁷⁰ B. MARIQUE, *op. cit.*, p. 7

¹⁷¹ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

L'une des parties pourrait alors introduire un recours basé sur l'article 54 du décret du 18 janvier 2018 contre cette décision. Au terme de la procédure, le tribunal de la jeunesse constatera, dans un premier temps, que le directeur de la protection de la jeunesse n'avait pas à statuer en matière d'autorité parentale, et il pourra, dans un second temps, prendre lui-même, après avoir entendu les parties, une décision relative à l'hébergement sur base de la compétence qui lui est octroyée par l'article 7 de la loi du 8 avril 1965.¹⁷²

Il nous semble que cet article 54 pourrait offrir une solution conciliant les soucis d'efficacité du suivi protectionnel et de respect des droits de la défense des parents. La mission première du directeur de la protection de la jeunesse est de concilier les parties sur les modalités de mise en œuvre de la mesure de protection. Dans ce cadre-là, il doit bien évidemment se préoccuper des questions d'autorité parentale qui peuvent se poser, puisqu'elles sont parfois liées aux mesures protectionnelles. Le directeur devra en premier lieu, dans la mesure du possible, tenter de mettre les parties d'accord sur les mesures en matière d'autorité parentale. S'il ne parvient vraiment pas à obtenir un accord, il devrait renvoyer les parties devant le tribunal de la famille sur base de l'article 1253ter/8 du Code judiciaire. Toutefois, dans des circonstances d'urgence particulière, où une décision est nécessaire à très bref délai au risque de bloquer complètement la situation, il serait opportun que le directeur de la protection de la jeunesse prenne tout de même une décision en matière d'autorité parentale, avec la possibilité pour les parties en désaccord d'introduire un recours devant le tribunal de la jeunesse sur base de l'article 54 du décret.¹⁷³ Certes, un débat *a posteriori* sur une question d'autorité parentale ne sera jamais aussi efficace qu'un débat *a priori* en terme de droit de la défense.¹⁷⁴ Cependant, certaines situations familiales explosives nécessitent une réponse rapide, il convient donc de recommander une application souple. L'article 54 du décret nous paraît par conséquent être une balance acceptable entre les impératifs d'efficacité de la mesure protectionnelle et de respect des droits de la défense.

Sous-section V. Procédure applicable aux demandes visées à l'article 7 de la loi de 1965

§1. Personnes habilitées à saisir le tribunal

74. L'article 45, 1° de la loi du 8 avril 1965, tel que rétabli par l'article 22 de la loi du 19 mars 2017, dispose que le tribunal de la jeunesse est saisi « d'office, à la demande du ministère

¹⁷² Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

¹⁷³ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

¹⁷⁴ B. MARIQUE, *op. cit.*, p. 8

public, des parents ou, le cas échéant des accueillants familiaux s'il s'agit d'une matière visée à l'article 7 ». Les travaux préparatoires précisent que : « Cet article indique par qui le tribunal de la jeunesse peut être saisi à propos des mesures concernant l'autorité parentale ».¹⁷⁵ Selon certains auteurs, il ne s'agirait pas tant d'un droit d'action mais plutôt d'un droit d'intervention, puisque l'application de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 suppose qu'une procédure protectionnelle soit déjà en cours, or le monopole de saisine en matière protectionnelle revient au ministère public.¹⁷⁶ Cette disposition constitue à l'heure actuelle la seule précision procédurale apportée par le texte de la loi.

75. En vertu de cet article, il n'est donc pas permis au mineur d'introduire une demande sur base de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965. Certains auteurs ont exprimé la crainte que cela entraîne une régression des droits du mineur (voy. *supra*, n° 59).¹⁷⁷ Cette crainte nous semble infondée. En effet, la place de l'enfant en matière protectionnelle et en matière d'autorité parentale est complètement différente. En matière protectionnelle, l'objectif et la raison d'être de la mesure ordonnée est la protection du mineur. L'enfant est donc au centre de la procédure, il est pleinement partie. Il est bien évidemment entendu et il peut même faire des demandes par rapport aux mesures de protection qui sont envisagées pour lui. En matière d'autorité parentale, la procédure est centrée sur les parents, avec la prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans le conflit parental. Le mineur peut donc être entendu, mais son audition se limite à donner son avis, il n'a pas un droit d'action. Les modalités d'hébergement décidées par les parents ou par le tribunal s'imposent à lui.¹⁷⁸ A notre sens, que la procédure utilisée par le tribunal de la jeunesse soit civile ou protectionnelle, l'enfant n'a pas le droit de faire des demandes en matière d'autorité parentale. Il convient aussi de rappeler que, si les droits du mineur sont véritablement menacés, le tribunal de la jeunesse dispose toujours de la possibilité de statuer d'office sur une question relative à l'autorité parentale. Nous ne trouvons donc pas que la formulation actuelle de l'article 45, 1° de la loi du 8 avril 1965 diminue les droits du mineur. Il reste toutefois que les droits d'audition de l'enfant par rapport à l'organisation des modalités civiles le concernant

¹⁷⁵ Proposition de loi du 9 décembre 2014 modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, Amendement n°54, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 0697/009, p. 35

¹⁷⁶ F. SWENNEN et A. VERSTAPPEN, « De raakvlakken tussen het familierechtelijke en het protectionele contentieux », *op. cit.*, pp. 388-389

¹⁷⁷ A. DE TERWANGNE, *op. cit.*, p. 8 ;

¹⁷⁸ A. VERSTAPPEN, « De bevoegdheid van de jeugdrechtbank aangaande ouderlijk gezag », *op. cit.*, p. 21 ; F. SWENNEN et A. VERSTAPPEN, « De raakvlakken tussen het familierechtelijke en het protectionele contentieux », *op. cit.*, p. 386 ; Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

seront traités différemment par le tribunal de la famille et le tribunal de la jeunesse, ce qui pourrait également susciter des interrogations (voy. *infra*, n°88).¹⁷⁹

§2. Procédure applicable : civile ou protectionnelle ?

76. Silence de la loi. La loi du 19 mars 2017 ne précise pas quelles règles de procédure devraient être suivies par le tribunal de la jeunesse lorsque ce dernier prend une décision relative à l'autorité parentale. Cette décision étant de nature civile, la question s'est posée de savoir s'il fallait lui appliquer les règles de procédure civile, ou si, étant considérée comme l'accessoire de la mesure de protection ordonnée par le tribunal, on pouvait lui appliquer les règles de la procédure protectionnelle.

77. Conséquences pratiques du choix de la procédure applicable. La question est d'une importance pratique primordiale à de nombreux niveaux. En effet, si la procédure protectionnelle est d'application, cela permet une souplesse plus importante dans la pratique, puisque la demande n'est soumise à aucun formalisme particulier et que la décision du juge relative aux accessoires de la mesure principale peut être contenue dans un simple courrier.¹⁸⁰ En revanche, si la demande en matière d'autorité parentale est soumise aux règles de la procédure civile, ce sont les règles du Code judiciaire qui devraient s'appliquer, et plus particulièrement les règles prévues au chapitre *Xbis* du livre IV de la quatrième partie de ce Code, intitulé « des demandes relatives aux droits et devoirs qui naissent des relations familiales ». Les articles 1004/1 et 1004/2 du Code judiciaire, relatifs à l'audition de l'enfant, seraient également d'application.¹⁸¹ Si les deux types de procédures sont compatibles sur certains points, par exemple la rapidité de la procédure comme en référé, elles comportent tout de même des différences fondamentales. Notamment, la chambre protectionnelle siège en audience publique tandis que la chambre de la famille siège en chambre du conseil. Le Ministère public requiert en matière protectionnelle, tandis qu'il ne fait que rendre un avis devant la chambre de la famille.¹⁸²

Le choix des règles de procédure applicables a également une incidence importante sur les voies de recours. Pour l'appel comme pour le recours en Cassation, les délais et la forme du recours diffèrent selon le type de procédure. En protectionnel, l'appel consiste en un acte d'appel selon

¹⁷⁹ C. DELBROUCK, *op. cit.*, p. 1188

¹⁸⁰ A. DE TERWANGNE, *op. cit.*, p. 7

¹⁸¹ P. RANS, *op. cit.*, pp. 191-192

¹⁸² Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

les formes prévues en procédure pénale, autrement dit un formulaire de griefs à cocher. L'appel est fait au greffe du tribunal de la jeunesse, qui transfère le dossier à la Cour d'appel. Le délai est de trente jours à partir du prononcé de la décision, si le jugement est contradictoire. En procédure civile familiale, l'appel consiste en une requête contradictoire au sens de l'article 1034*bis* du Code judiciaire, déposée directement au greffe de la Cour d'appel. Le délai est d'un mois à partir de la signification du jugement. Le pourvoi en Cassation contre une décision de la chambre de la jeunesse de la Cour d'appel doit être introduit dans les quinze jours à partir du prononcé de la décision, et cette démarche peut être effectuée par un avocat attesté, ce qui est le cas de la plupart des avocats. La décision sera rendue en général dans les six mois. Le pourvoi en Cassation contre une décision de la chambre de la famille de la Cour d'appel, quant à lui, devra être introduit dans les trois mois suivant la signification de la décision, et obligatoirement par un avocat de cassation. L'attente sera de plus d'un an avant d'obtenir une décision. Ce sont donc des procédures bien différentes à plusieurs niveaux, qui n'impliquent ni le même budget, ni le même délai.¹⁸³

78. Application de l'article 62 de la loi du 8 avril 1965 ? Durant la période qui a précédé la création du tribunal de la famille, alors que le tribunal de la jeunesse disposait encore de compétences civiles, cette question était réglée par l'article 62 de la loi du 8 avril 1965, qui existe toujours. En vertu de cet article, la procédure protectionnelle (à savoir les procédures visées au titre II, chapitre III de la loi) était régie par les dispositions particulières de procédure figurant dans le chapitre IV du titre II de la loi et, pour ce qui n'était pas prévu dans ce chapitre, par les dispositions légales concernant les poursuites en matière correctionnelle. La procédure civile (à savoir les procédures prévues au titre II, chapitre II de la loi), quant à elle, était également régie par les dispositions particulières de procédure figurant dans le chapitre IV du titre II de la loi et, pour ce qui n'était pas prévu dans ce chapitre, par les dispositions légales en matière de procédure civile.¹⁸⁴ Les articles 7 et 7/1 se trouvant dans le chapitre I du titre II, l'article 62 ne leur est donc pas applicable.¹⁸⁵ Certains ont soutenu que l'article 62 pourrait tout de même être appliqué en l'espèce, puisque le chapitre II du titre II visait les « dispositions de droit civil relatives aux mineurs ». Cette interprétation a toutefois été invalidée par la jurisprudence.¹⁸⁶

¹⁸³ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

¹⁸⁴ P. RANS, *op. cit.*, p. 191

¹⁸⁵ A. DE TERWANGNE, *op. cit.*, p. 7

¹⁸⁶ Liège, 4 février 2019, *J.L.M.B.*, 2019, pp. 1178-1181

79. Opinion de la doctrine. La doctrine est très partagée sur la question et a proposé des théories diverses. Certains auteurs ont estimé que, puisqu'il s'agit de régler des questions qui constituent l'accessoire indispensable de la mesure de protection, la voie de la procédure protectionnelle devrait être privilégiée pour traiter ces questions, mais que rien n'empêcherait toutefois les parties de saisir le tribunal en vertu des règles de procédure civile.¹⁸⁷ D'autres auteurs ont proposé de raisonner par analogie avec l'article 62 de la loi du 8 avril 1965, ce qui engendrerait le résultat suivant : d'une part, certaines règles prévues par cette loi, telles que l'article 44 relatif à la compétence territoriale et l'article 45 susmentionné, s'appliqueraient aux procédures initiées sur base de l'article 7. D'autre part, pour le surplus, l'enjeu des débats étant de nature civile, il conviendrait d'appliquer les règles de procédure civile contenues dans le Code judiciaire.¹⁸⁸

80. Application de l'article 2 du Code judiciaire ? Au vu du silence de la loi en la matière, il est de rigueur de se tourner vers le Code judiciaire, et plus particulièrement son article 2, pour tenter de trouver une réponse à cette question. L'article 2 du Code judiciaire prévoit que « les règles énoncées dans le Code judiciaire sont applicables à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code ». ¹⁸⁹ En vertu de cet article, les règles du Code judiciaire constituent le droit commun de la procédure, en ce sens qu'elles s'appliquent à tous types de contentieux, à défaut d'une législation plus spécifique au contentieux en question.¹⁹⁰

En l'espèce, puisque l'article 62 de la loi du 8 avril 1965 ne vise pas les articles 7 et 7/1 de cette même loi, et qu'aucune autre disposition de la loi ne règle la question de la procédure à suivre concernant les demandes civiles soumises au tribunal de la jeunesse, force est de constater qu'aucune législation plus spécifique n'existe en la matière. Il faudrait donc, aux termes de l'article 2 du Code judiciaire, appliquer aux demandes fondées sur l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 les règles de procédure civile prévue par le ce Code.¹⁹¹

Cette solution d'appliquer purement et simplement les règles de procédure civile aurait sans doute le mérite d'éviter toute discrimination procédurale entre les justiciables se présentant devant le tribunal de la famille et ceux se présentant devant le tribunal de la jeunesse, puisqu'ils

¹⁸⁷ P. RANS, *op. cit.*, pp. 191-192

¹⁸⁸ A. DE TERWANGNE, *op. cit.*, p. 7

¹⁸⁹ Article 2 Code judiciaire

¹⁹⁰ G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, p. 9

¹⁹¹ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

seraient soumis à la même procédure. Elle semble toutefois difficile à intégrer dans la pratique. Cela impliquerait, comme cela a été soutenu à plusieurs reprises par le procureur général de Liège¹⁹², que les juges de la jeunesse doivent d'abord statuer sur la mesure de protection selon les règles de la procédure protectionnelle, admettre la connexité entre cette mesure de protection et la mesure relative à l'autorité parentale, et ensuite constituer un dossier obéissant aux règles de la procédure civile pour statuer sur cette demande. Cela nous semble incompatible avec la notion même de connexité visée dans l'article 7 de la loi du 8 avril 1965. En effet, l'idée de la jonction pour connexité est d'avoir une seule procédure avec des demandes différentes, pour lesquelles il est statué simultanément. Or l'application stricte de l'article 2 du Code judiciaire empêche selon nous une telle jonction. Par exemple, en cas d'appel d'un jugement du tribunal de la jeunesse, les mesures de protection devraient être appelées au moyen d'un acte d'appel consistant en un formulaire de griefs, tandis que les mesures civiles contenues dans le même jugement seraient appelées au moyen d'une requête contradictoire, et selon des délais différents.¹⁹³

De plus, nous nous permettons de rappeler que ce mélange de règles de procédure civile et protectionnelle au sein d'un même tribunal a été fortement critiqué à l'époque où le tribunal de la jeunesse disposait encore d'une compétence en matière d'autorité parentale, et a d'ailleurs été l'une des raisons qui a poussé à la création du tribunal de la famille en 2013 (voy. *supra*, n° 17). Il nous semblerait dès lors paradoxal d'effectuer ce que l'on pourrait qualifier de « retour en arrière ».

81. Jurisprudence des Cours et tribunaux. La jurisprudence s'est également beaucoup interrogée sur la marche à suivre, sans apporter de réponse tout à fait claire. La chambre de la jeunesse de la Cour d'appel de Bruxelles ne s'est jamais explicitement prononcée sur la procédure à suivre. On peut toutefois déduire de l'indication à la fin de ses arrêts des voies et délais de recours relatifs aux procédures protectionnelles que celle-ci considère que la procédure protectionnelle est applicable à ses décisions, même si elles englobent des modalités civiles.¹⁹⁴ Les tribunaux de la jeunesse du Brabant Wallon, de Charleroi et de Liège semblent également suivre cette voie.¹⁹⁵ La Cour d'appel de Liège a, dans un premier temps, clairement indiqué qu'elle considérait que la procédure civile était d'application, et qu'il était dès lors nécessaire de constituer, pour les demandes relatives à l'autorité parentale, un dossier distinct

¹⁹² Liège, 17 janvier 2018, *J.L.M.B.*, 2018, pp. 1205-1209 ; Liège, 4 février 2019, *J.L.M.B.*, 2019, pp. 1178-1181

¹⁹³ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

¹⁹⁴ C. DELBROUCK, *op. cit.*, p. 1188

¹⁹⁵ *Ibid.*

obéissant aux règles de la procédure civile.¹⁹⁶ Elle a également déclaré irrecevable la demande nouvelle formulée à l'audience par le ministère public tendant à voir prononcer des mesures relatives à l'autorité parentale, au motif que la mère faisait défaut et qu'il n'y avait dès lors eu aucun échange de conclusions.¹⁹⁷ Cette même Cour d'appel a ensuite opéré un revirement de jurisprudence, très récemment, dans un arrêt du 4 février 2019. Le ministère public a soutenu encore une fois qu'il fallait distinguer la demande civile fondée sur l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 de l'action publique tendant au renouvellement de l'aide contrainte, et que la Cour ne pouvait statuer sur cette demande civile dans la même décision portant sur l'action publique, mais qu'elle devait constituer un dossier distinct obéissant aux règles de la procédure civile. Cette demande a été déclarée non fondée. La Cour a ainsi énoncé que « la demande fondée sur la base de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965, si elle est de nature civile en ce qu'elle conduit le tribunal de la jeunesse à statuer sur toutes les mesures en matière d'autorité parentale visées au livre Ier, titre IX, du Code civil, ne peut toutefois être examinée par le tribunal de la jeunesse *qu'en cas de connexité* avec les mesures protectionnelles dont elle est un accessoire. La demande s'inscrit dès lors dans un contexte protectionnel. »¹⁹⁸ La Cour d'appel de Liège rejoint ainsi la jurisprudence de la Cour d'appel de Bruxelles, en jugeant qu'en raison de la connexité entre les demandes civiles et les demandes protectionnelles, il y a lieu de les instruire et de les juger en même temps.¹⁹⁹

82. Jurisprudence de la Cour de Cassation. Un pourvoi a été introduit par le ministère public contre cet arrêt du 4 février 2019. La Cour de Cassation a rejeté ce pourvoi aux motifs que le ministère public est, en règle, sans qualité pour se pourvoir en cassation contre les dispositifs relatifs à l'action civile, excepté lorsque, en vertu de l'article 138*bis*, l'ordre public est « mis en péril par un état de chose auquel il importe de remédier ». En l'espèce, la Cour de Cassation a estimé qu'il ne résultait pas de la décision de la Cour d'appel de Liège que l'ordre public serait mis en péril de façon à ce que soit justifiée l'intervention d'office du ministère public au sens de l'article 138*bis*.²⁰⁰ Cet arrêt de cassation, à la grande déception de tous les praticiens, ne se prononce pas non plus sur la procédure à appliquer aux demandes fondées sur l'article 7 de la loi du 8 avril 1965. On pourrait considérer que, implicitement, la Cour de cassation accepte l'utilisation de la procédure protectionnelle. Aucune certitude n'existe toutefois à ce propos. Il

¹⁹⁶ Liège, 17 janvier 2018, *J.L.M.B.*, 2018, pp. 1205-1209

¹⁹⁷ C. DELBROUCK, *op. cit.*, p. 1188

¹⁹⁸ Liège, 4 février 2019, *J.L.M.B.*, 2019, pp. 1178-1181

¹⁹⁹ Liège, 4 février 2019, *J.L.M.B.*, 2019, pp. 1178-1181

²⁰⁰ Cass., 22 mai 2019, *J.L.M.B.*, 2019, pp. 1182-1183

semble tout simplement que la Cour ait eu l'opportunité de se positionner sur la question, mais n'ait pas souhaité le faire.²⁰¹

83. Pratique actuelle, entre procédure civile et protectionnelle : le meilleur des deux mondes ? La pratique actuelle en la matière peut être résumée de la manière suivante : la jurisprudence majoritaire des Cours d'appel semble considérer que la procédure suivie est la procédure protectionnelle, puisque la demande civile est l'accessoire de la demande protectionnelle, mais recourt à certaines dispositions du Code judiciaire à titre de *lex specialis*.²⁰² En d'autres mots, la procédure de base est protectionnelle, ce qui implique notamment que les débats se tiendront en audience publique et que les délais et formes des voies de recours protectionnelles seront à respecter. Toutefois, il conviendra d'utiliser autant que possible les règles de procédure civile, dès lors que celles-ci sont compatibles avec le déroulement de la procédure protectionnelle. Reste à savoir quels articles du Code judiciaire pourront être appliqués en l'espèce. Cette question ne manquera pas de susciter de nouveaux débats.

84. L'exécution provisoire. A titre d'exemple, la chambre de la jeunesse de la Cour d'appel de Bruxelles a d'ores et déjà décidé que « les décisions en matière d'autorité parentale et d'accueil familial sont exécutoires de plein droit en vertu de l'article 1253ter/4, §2 du Code judiciaire »²⁰³, par opposition aux décisions en matière protectionnelles qui ne sont pas automatiquement exécutoires par provision.²⁰⁴ Cette règle civile est la seule que la jurisprudence a explicitement admise, mais elle n'est sans aucun doute pas la seule applicable.

85. Le dossier familial, les modes alternatifs de résolution des litiges et la saisine permanente. La plupart des règles du Code judiciaire susceptibles de s'appliquer aux demandes fondées sur l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 figurent au chapitre *Xbis* du livre IV de la quatrième partie de ce Code, intitulé « des demandes relatives aux droits et devoirs qui naissent des relations familiales ». Ces dispositions ne sont toutefois pas toutes compatibles avec la procédure protectionnelle. L'application, par exemple, des règles relatives au dossier familial prévues à l'article 1253bis n'aurait aucun sens puisque « la compétence du tribunal de la jeunesse est intimement liée à la mesure de protection qui touche un enfant déterminé et uniquement en ce qui concerne l'autorité parentale ».²⁰⁵ De même, l'obligation d'information

²⁰¹ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

²⁰² Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

²⁰³ Bruxelles, 25 février 2019, *J.L.M.B.*, 2019, pp. 1183-1188

²⁰⁴ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

²⁰⁵ P. RANS, *op. cit.*, p. 192

concernant la possibilité de recourir à des modes alternatifs de résolution telle que prévue par l'article 1253ter/1 est une pratique qui ne se fait pas au tribunal de la jeunesse.²⁰⁶ En ce qui concerne le mécanisme de la saisine permanente prévu par l'article 1253ter/7, il nous semble qu'il soit possible de l'appliquer de manière similaire à Bruxelles, au moins pendant toute la durée de la mesure protectionnelle, étant donné que le juge de la jeunesse met lui-même en œuvre la mesure de protection qu'il a ordonnée. En revanche, en Communauté française, puisque le tribunal de la jeunesse vide sa saisine en ordonnant une mesure de protection, il semble incompatible avec le décret du 18 janvier 2018 que les parties puissent ensuite revenir n'importe quand devant le tribunal de la jeunesse pour établir des éléments nouveaux justifiant de modifier les mesures en matière d'autorité parentale.²⁰⁷

86. La comparution personnelle des parties, les mesures provisoires et les mesures d'investigation. D'autres dispositions civiles de ce chapitre sont compatibles sans aucun doute possible avec la procédure protectionnelle. La comparution personnelle des parties est de toute façon obligatoire devant le tribunal de la jeunesse, les articles 1253ter/2 et 1253ter/3 peuvent donc tout à fait s'appliquer. Les mesures provisoires et les mesures d'investigation, respectivement visées aux articles 1253ter/5 et 1253ter/6, sont également compatibles avec la procédure protectionnelle, preuve en est que d'autres dispositions prévoient des mesures similaires devant le tribunal de la jeunesse.²⁰⁸

87. Le mode d'introduction de la demande. L'article 1253ter, qui prévoit les mentions que doit contenir la requête introductive d'instance, n'est pas forcément incompatible. Actuellement, aucune exigence de forme n'est prévue par la loi pour l'introduction de demandes fondées sur l'article 7 de la loi du 8 avril 1965, celles-ci peuvent donc être introduites à tout moment, aussi bien par écrit qu'oralement. Dans la pratique, elles sont adressées au juge le plus souvent par voie de conclusions. Il serait toutefois envisageable que ces demandes soient introduites par voie de requête, par analogie avec l'action civile devant les tribunaux pénaux (art. 4 Titre préliminaire du Code de procédure pénale), comme le soutient une partie de la doctrine. Celle-ci devrait alors être déposée au greffe du tribunal de la jeunesse, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties concernées.²⁰⁹ Cela fait d'ailleurs l'objet d'une proposition de loi visant à modifier l'article 45, 1° de la loi de 1965, en y indiquant que la saisine du tribunal

²⁰⁶ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

²⁰⁷ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

²⁰⁸ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

²⁰⁹ G. DECOCK, *op.cit.*, pp. 86-87

de la jeunesse pour une demande fondée sur l'article 7 de la loi doit se faire par requête.²¹⁰ Si ces demandes étaient introduites de cette manière, le contenu de la requête pourrait très bien être conforme à ce que prévoit l'article 1253*ter*.²¹¹

88. L'audition de l'enfant. Les règles en matière d'audition des mineurs figurant aux articles 1004/1 et 1004/2 du Code judiciaire devraient également être suivies selon l'opinion de certains auteurs.²¹² Dans la pratique toutefois, si l'enfant est bien évidemment entendu par le juge de la jeunesse, les formes prévues par les articles 1004/1 et 1004/2 ne sont pas entièrement compatibles avec l'organisation du tribunal de la jeunesse et ne sont donc pas exactement respectées.²¹³

En effet, dans une procédure protectionnelle le mineur est cité, il est partie à la cause (art. 56, al. 1, loi du 8 avril 1965). Il doit être présent à l'audience s'il a plus de 12 ans (art. 52*ter*, al. 1, loi du 8 avril 1965), et même s'il a moins de 12 ans, le juge peut ordonner sa comparution personnelle (art. 54, al. 2, loi du 8 avril 1965). Dans tous les cas, le mineur a le droit d'être représenté par un avocat (art. 52*ter*, al. 2 et 54*bis*, loi du 8 avril 1965).²¹⁴ Il n'est donc pas nécessaire de lui envoyer un formulaire comme le prévoit le Code judiciaire, puisqu'il est présent. De plus, les articles 1004/1 et 1004/2 prévoient que le juge entend l'enfant en dehors de la présence de quiconque. Or, au tribunal de la jeunesse, le mineur est toujours entendu avec son avocat, et la plupart du temps durant l'audience, donc en présence de toutes les parties. Il ne nous semble pas qu'une audition de l'enfant en chambre du conseil soit complètement incompatible avec le déroulement de la procédure protectionnelle. Toutefois dans la pratique, pour des raisons d'économie de temps, les juges de la jeunesse n'entendent l'enfant en chambre du conseil que lorsque l'avocat le demande, ou dans des cas plutôt rares où il ressort du dossier que l'enfant est terriblement victime du conflit parental.²¹⁵

89. La mise en état. Il existe par ailleurs une controverse très ancienne sur l'application de l'article 747 du Code judiciaire au sein du tribunal de la jeunesse. A l'époque où les juges de la jeunesse possédaient encore une compétence civile, antérieurement à la loi instituant le tribunal

²¹⁰ Proposition de loi du 11 octobre 2017 modifiant la législation relative aux relations entre parents ou tuteur et accueillants familiaux et l'organe compétent en matière d'accueil familial afin de mieux prendre en compte les situations où un accord relatif aux conditions d'hébergement ne peut être trouvé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, doc. n° 54 2703/01, p. 4 à 6

²¹¹ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

²¹² P. RANS, *op. cit.*, p. 192

²¹³ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

²¹⁴ F. SWENNEN et A. VERSTAPPEN, "De raakvlakken tussen het familierechtelijke en het protectionele contentieux", *op. cit.*, pp. 386-387

²¹⁵ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

de la famille, ceux-ci refusaient majoritairement les demandes des parties d'appliquer la mise en état selon l'article 747 du Code judiciaire, à l'incompréhension de l'ensemble de la doctrine.²¹⁶ Actuellement, il ne semble pas, aux yeux de certains, que cet article soit incompatible avec le déroulement de la procédure protectionnelle. Le juge de la jeunesse pourrait très bien statuer sur la mesure protectionnelle et ensuite permettre aux parties de convenir entre elles de délais pour conclure sur les questions d'autorité parentale. Cela ne serait par contre pas possible en Communauté française puisque le juge, en statuant sur la mesure de protection, vide sa saisine.²¹⁷ Ce type de demandes ne devrait que rarement se produire selon nous, étant donné que la grande majorité des affaires devant le tribunal de la jeunesse sont prises à l'audience d'introduction.

90. Au vu de toutes ces controverses, une intervention du législateur est souhaitable afin de clarifier la procédure applicable aux demandes fondées sur l'article 7 de la loi de 1965.

Section III : La compétence du tribunal de la famille : toujours le juge « naturel » de l'autorité parentale ?

91. Principes de la compétence du tribunal de la famille en matière d'autorité parentale.

Depuis sa création par la loi du 30 juillet 2013, le tribunal de la famille est, selon l'article 572*bis*, 4° du Code judiciaire, compétent pour les demandes relatives à l'autorité parentale, l'hébergement ou les droits aux relations personnelles à l'égard d'enfants mineurs. Il est ainsi compétent pour l'ensemble des questions civiles relatives aux enfants mineurs, et ce indépendamment du statut des parents, qu'ils soient ou aient été antérieurement mariés, cohabitants légaux ou cohabitants de fait, ou rien de cela.²¹⁸

92. Coexistence de la compétence des deux tribunaux. L'article 387*bis* du Code civil prévoit que cette compétence s'exerce sans préjudice de celle accordée au tribunal de la jeunesse. Cette disposition confirme le principe posé par l'article 7/1 de la loi du 8 avril 1965, à savoir que l'existence d'un suivi protectionnel n'empêche pas le tribunal de la famille de statuer en matière d'autorité parentale. Inversement, cette règle n'empêche pas non plus le tribunal de la jeunesse d'exercer sa nouvelle compétence civile fondée sur l'article 7 de la loi 1965.²¹⁹ De plus, l'article 1253*ter*/8 du Code judiciaire prévoit que le tribunal de la famille dispose également d'une

²¹⁶ G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, pp. 83-84

²¹⁷ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

²¹⁸ J. SAUVAGE, *op. cit.*, pp. 41-42

²¹⁹ F. SWENNEN et A. VERSTAPPEN, "De raakvlakken tussen het familierechtelijke en het protectionele contentieux", *op. cit.*, p. 393

possibilité de se prononcer sur les mesures visées à l'article 7 de la loi du 8 avril 1965, donc sur les mesures relatives à l'autorité parentale connexes à une mesure protectionnelle.²²⁰ Le juge de la jeunesse n'a donc pas une compétence exclusive pour s'exprimer sur les questions d'autorité parentale en cas de connexité avec les mesures de protection.²²¹ Les deux tribunaux disposant de compétences concurrentes pour cette hypothèse précise, il reviendra donc au justiciable de choisir devant quel organe il préférera introduire sa demande.²²²

93. Comparaison de la compétence des deux tribunaux. La compétence civile du tribunal de la famille est bien plus large que celle accordée au tribunal de la jeunesse par l'article 7 de la loi du 8 avril 1965, puisque d'une part, elle ne dépend pas d'une quelconque connexité avec une autre mesure, et d'autre part, elle n'est pas strictement limitée à la matière de l'autorité parentale telle que visée au livre Ier, titre IX du Code civil. Le tribunal de la famille dispose en effet de compétences matérielles dans d'autres domaines qui, sans faire partie de l'autorité parentale au sens strict, lui sont intimement liés. Il est ainsi également compétent pour les demandes relatives à l'état des personnes (art. 572*bis*, 1°, C. jud.), et plus particulièrement celles relatives à la filiation, à l'adoption, l'émancipation du mineur (art. 477 C. civ.) et l'autorisation de mariage (art. 145 C. civ.), de même que pour les demandes liées aux obligations alimentaires (art. 572*bis*, 7°, C. jud.), pour les litiges relatifs à la détermination du ou des allocataires des allocations familiales relatives à des enfants dont les parents ne vivent plus ensemble (art. 572*bis*, 8°, C. jud.), pour les demandes relatives à l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale (art. 389 C. civ.), et enfin pour les demandes en matière d'enlèvement parental (art. 1322*bis* et 1322*decies* C. jud.).²²³ Le tribunal de la famille ne peut toutefois pas prendre de mesures protectionnelles²²⁴, celles-ci relevant de la compétence exclusive du tribunal de la jeunesse.²²⁵

94. Nouvelles compétences du tribunal de la famille en lien avec l'accueil familial. La récente loi du 19 mars 2017 a accordé de nouvelles compétences au juge familial. Ainsi, en vertu du nouvel article 387*sexies* du Code civil, le tribunal compétent pour la délégation conventionnelle ou judiciaire étendue des prérogatives de l'autorité parentale est le tribunal de

²²⁰ G. MOTTE, *op. cit.*, p. 183

²²¹ T. VERCRUYSE, *op. cit.*, p. 12

²²² SAJ, *Circulaire relative à la mise en œuvre de la Loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux*, 2017, aidealajeunesse.cfwb.be

²²³ A. DE TERWANGNE, *op. cit.*, p. 11

²²⁴ T. VERCRUYSE, *op. cit.*, p. 12

²²⁵ A. VERSTAPPEN, « De bevoegdheid van de jeugdrechtbank aangaande ouderlijk gezag », *op. cit.*, p. 23

la famille, bien que la décision de placement émane du tribunal de la jeunesse.²²⁶ Le tribunal de la famille peut aussi statuer sur les éventuels conflits relatifs à l'autorité parentale susceptibles de surgir entre les accueillants familiaux.²²⁷ Ce choix de confier au tribunal de la famille les questions relatives à l'autorité parentale propres aux situations d'accueil familial a suscité de vives discussions lors de l'élaboration de la loi. Certains estimaient que le juge de la jeunesse était le mieux équipé pour connaître de ces dossiers.²²⁸ En effet, ce dernier est celui qui prend la décision de placement, et qui, hors Communauté française, met en œuvre ce placement. Il est donc bien mieux informé sur la situation et sur l'opportunité ou pas de procéder à une délégation de l'autorité parentale que le juge de la famille, qui en principe n'aura aucun élément sur le placement dans son dossier, étant donné le principe de séparation des dossiers famille et jeunesse.²²⁹

Le tribunal de la jeunesse pourra également statuer sur ces questions sur base de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965, la connexité entre la délégation de l'autorité parentale et la mesure protectionnelle étant expressément reprise à l'article 387*quater* du Code civil. Pour beaucoup, il aurait donc été plus logique de conférer directement à celui-ci une compétence exclusive en la matière.²³⁰ Il nous semble que dans la majorité des cas, si pas la totalité, les accueillants familiaux préféreront user de cette possibilité offerte par l'article 7 de la loi de 1965 pour porter leur demande devant le tribunal de la jeunesse, celui-ci étant bien mieux informé et susceptible de statuer plus rapidement. Toutefois, le législateur de 2017 a choisi de confier ce pouvoir en premier lieu au tribunal de la famille, et nous ne pouvons ignorer ce choix.

95. Comparaison de la procédure devant les deux tribunaux. La procédure en matière d'autorité parentale devant le tribunal de la famille répond aux règles du Code judiciaire, et plus particulièrement au « droit commun judiciaire familial », qui sont les règles générales de fonctionnement du tribunal de la famille, concentrées aux articles 1253*bis* à 1253*ter*/8 du Code judiciaire.²³¹ Il nous est difficile d'opérer une comparaison entre la procédure suivie par le tribunal de la famille et celle suivie par le tribunal de la jeunesse sur la même matière, car cette dernière est sujette à controverse. Nous renvoyons à cet égard aux développements opérés dans

²²⁶ J. FIERENS, *op. cit.*, p. 143

²²⁷ S. BRAT, J. SOSSON et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 12

²²⁸ G. MOTTE, *op. cit.*, pp. 180-181

²²⁹ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

²³⁰ B. MARIQUE, *op. cit.*, p. 8

²³¹ A.-C. VAN GYSEL, « La procédure devant le Tribunal de la Famille », in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, Centre de droit privé- Unité de droit familial de l'ULB, 2^e éd., Limal-Bruxelles, Anthemis-Larcier, 2015, pp. 81-153

le chapitre précédent (voy. *supra*, n°s 83 à 89). Un élément peut toutefois être avancé avec certitude : tout d’abord, le juge de la famille ne peut statuer qu’à la demande de la partie la plus diligente ou du Ministère public (art. 1253ter/8 C. jud.)²³², tandis que le juge de la jeunesse peut se saisir d’office.²³³

97. Quel juge naturel pour l’autorité parentale ? Au vu du dédoublement de la compétence en matière d’autorité parentale en cas de connexité avec des mesures de protection²³⁴, nous sommes amenée à nous demander si le juge de la famille demeure encore aujourd’hui le « juge naturel » de l’autorité parentale.

98. La doctrine semble être unanime sur la question. A. DE TERWANGNE déduit ainsi de l’article 387bis du Code civil que « la compétence relative à la gestion des conflits et désaccords liés à l’autorité parentale appartient d’abord au tribunal de la famille, la nouvelle compétence civile reconnue au tribunal de la jeunesse étant résiduaire ».²³⁵ P. RANS ajoute que le législateur de la loi de 2017 « n’a certainement pas voulu faire de l’ingérence dans le domaine civil la règle lorsque le tribunal de la jeunesse est saisi ».²³⁶ A.-C. VAN GYSEL expose de manière plus sommaire que « la tribunal de la jeunesse a reçu, par la loi du 19 mars 2017, une compétence *subsidaire* pour statuer, sur base de la connexité, au sujet de l’hébergement d’enfants mineurs ».²³⁷ La jurisprudence actuelle des tribunaux de la jeunesse va dans le même sens, en appréciant de manière stricte l’opportunité de statuer en lieu et place du tribunal de la famille (voy. *supra*, n°53).²³⁸ Tous s’accordent donc pour dire que le juge de la famille reste le juge naturel des conflits relatifs à l’autorité parentale, et que la compétence du juge de la jeunesse doit s’appliquer de manière résiduaire.

99. Les indices en ce sens sont effectivement nombreux. Tout d’abord, cette opinion se situe dans la continuité de l’objectif principal de la loi du 30 juillet 2013, à savoir la séparation des compétences civiles et protectionnelles, en attribuant les premières au tribunal de la famille et les secondes au tribunal de la jeunesse.²³⁹ C’est d’ailleurs dans le sillage de cet objectif que le législateur a choisi d’attribuer la compétence de l’accueil familial au juge de la famille et pas au juge de la jeunesse, preuve en est que cette séparation des compétences revêt toujours une

²³² G. MOTTE, *op. cit.*, p. 183

²³³ T. VERCRUYSE, *op. cit.*, p. 13

²³⁴ S. BRAT, J. SOSSON et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 12

²³⁵ A. DE TERWANGNE, *op. cit.*, p. 6

²³⁶ P. RANS, *op. cit.*, p. 187

²³⁷ A.-C. VAN GYSEL, *Le contentieux familial : le Tribunal de la Famille et le Juge de paix*, *op. cit.*, pp. 27

²³⁸ Propos tenus par Madame Jannone lors d’un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

²³⁹ P. RANS, *op. cit.*, p. 187

certain importance aux yeux du législateur.²⁴⁰ Cette théorie est aussi davantage en adéquation avec le principe communément accepté que, malgré la primauté des mesures protectionnelles sur les mesures civiles, l'existence d'une procédure protectionnelle n'empêche pas nécessairement le déroulement d'une procédure devant le tribunal de la famille (voy. *supra*, n°35). Le caractère de juge naturel de l'autorité parentale du juge familial est également soutenu par le fait que l'étendue de sa compétence en la matière est plus large que celle du tribunal de la jeunesse et n'est pas limitée à une situation de connexité (voy. *supra*, n°93). Enfin, et surtout, l'argument principal avancé par les auteurs et la jurisprudence est que le tribunal de la famille, contrairement au tribunal de la jeunesse, n'a pas une compétence facultative : il peut certes remettre, mais il n'a pas le choix de statuer ou de ne pas statuer en opportunité.²⁴¹

100. Nous nous permettons cependant d'émettre un doute à ce sujet, fondé sur les formulations des articles 387*bis* du Code civil et 1253*ter*/8 du Code judiciaire. Ces deux dispositions prévoient en effet que « le tribunal de la famille *peut* » se prononcer sur les mesures liées à l'autorité parentale connexes à une mesure protectionnelle. De plus, les travaux préparatoires de la loi du 19 mars 2017 relativement à l'article 19 de cette loi, ayant rétabli l'article 1253*ter*/8, précisent que « par dérogation à l'article 7 de la loi relative à la protection de la jeunesse, le tribunal de la famille peut tout de même se prononcer sur les mesures relatives à l'autorité parentale. »²⁴² L'utilisation du verbe « pouvoir » semble indiquer que le tribunal de la famille dispose d'une possibilité, et non d'une obligation de statuer en la matière.

101. Il existe à notre sens deux façons d'interpréter ces textes. Nous pourrions en déduire que le législateur a souhaité conférer au tribunal de la famille une compétence facultative, comme celle du tribunal de la jeunesse, pour les questions d'autorités connexes à des mesures de protection. Cela remettrait en cause le statut de juge naturel de l'autorité parentale du juge de la famille. Nous pourrions toutefois interpréter ces dispositions d'une autre façon. Le terme « peut » pourrait être utilisé dans le but d'indiquer la possibilité du tribunal de la famille de surseoir à statuer dans le cadre d'une situation compliquée pour laquelle une procédure protectionnelle est en cours. Si le tribunal de la jeunesse prend alors une décision relative à l'autorité parentale sur base de sa compétence civile, celle-ci serait dotée de l'autorité de chose jugée et le tribunal de la famille devrait déclarer la demande devant lui sans objet, faute d'éléments nouveaux. A l'inverse, si le juge de la jeunesse n'estime pas opportun de statuer en

²⁴⁰ G. MOTTE, *op. cit.*, p. 180

²⁴¹ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

²⁴² Proposition de loi du 9 décembre 2014 modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, Amendement n°50, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 0697/009,

matière d'autorité parentale, il renverrait la cause au juge de la famille, qui serait à ce moment-là obligé de statuer, sous peine de déni de justice.

102. Nous préférons retenir cette seconde interprétation, qui nous semble plus en accord avec la législation actuelle sur la compétence en matière d'autorité parentale. Dans le cas contraire, si les deux juges disposaient chacun d'une compétence facultative pour connaître d'une même demande, cela créerait selon nous un risque trop important de déni de justice, puisqu'aucun d'eux ne serait finalement obligé de statuer. Nous nous rangeons donc du côté de la doctrine et de la jurisprudence et partageons l'opinion selon laquelle le juge de la famille, malgré la nouvelle compétence du juge de la jeunesse, demeure le juge naturel de l'autorité parentale.

CHAPITRE IV : OPPORTUNITÉ DE LA NOUVELLE COMPÉTENCE CIVILE DU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

103. Finalité poursuivie. L'objectif de cette compétence complémentaire du tribunal de la jeunesse, fondée sur l'article 7 de la loi du 8 avril 1965, est d'assurer une meilleure gestion judiciaire des questions liées à l'autorité parentale lorsqu'un dossier protectionnel est ouvert.²⁴³

104. Bénéfices. Les praticiens du droit de la jeunesse, et plus spécifiquement les magistrats, y voient des avantages non négligeables. L'exercice de cette compétence par le juge de la jeunesse peut ainsi permettre d'éviter le placement d'un enfant, si l'état de danger dans lequel se trouve celui-ci résulte justement des modalités d'hébergement. Par exemple, un hébergement égalitaire est en place et le mineur est mis en danger par un de ses parents seulement. Le tribunal de la jeunesse peut, sur base de l'article 7, confier l'hébergement principal au parent le plus adapté, et fixer des contacts encadrés avec l'autre. Simultanément, le juge constate qu'en raison des nouvelles modalités d'hébergement qu'il a décidées, il n'y a plus lieu d'éloigner l'enfant de son milieu familial de vie, et se contente dès lors de prononcer une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif. Le tribunal de la jeunesse est aussi, dans de nombreux cas, le mieux éclairé sur la situation et donc le plus à même de statuer en matière d'autorité parentale.²⁴⁴

105. Défauts. Nous remarquons toutefois que le traitement de demandes liées à l'autorité parentale par le juge de la jeunesse présente également certains défauts, liés aux pratiques procédurales devant le tribunal de la jeunesse. Le premier défaut est relatif à la présence de l'enfant lors des débats. Comme nous l'avons signalé auparavant, les auditions devant le tribunal de la famille se déroulent en chambre du conseil, l'enfant n'est donc pas présent. A l'inverse, devant le tribunal de la jeunesse, la loi du 8 avril 1965 prévoit que le mineur doit être présent à l'audience s'il a plus de 12 ans. Il va donc assister aux débats, qui se muent parfois en violentes disputes, entre ses parents à son sujet, ce qui est tout à fait toxique pour son équilibre. A ce titre, la procédure menée devant le tribunal de la jeunesse n'est pas vraiment adaptée aux débats en matière d'autorité parentale. La seconde particularité que nous pouvons relever réside dans la motivation des décisions. Devant le tribunal de la famille, les conclusions sont souvent très longues, alors que devant le tribunal de la jeunesse, les conclusions sont moins fournies, les débats étant essentiellement oraux. Il en résulte que les décisions du tribunal de la jeunesse sont toujours motivées de manière plus succincte que celles du tribunal de la famille. Il ne s'agit

²⁴³ A. DE TERWANGNE, *op. cit.*, p. 5

²⁴⁴ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

pas nécessairement d'un désavantage en tant que tel, néanmoins il est permis de se demander si une telle différence de traitement n'aboutirait pas à une diminution des droits de la défense des parents. Malgré les avantages indéniables que présente le règlement de questions relatives à l'autorité parentale par le juge de la jeunesse, celui-ci n'est donc pas pour autant le juge « idéal » en la matière.²⁴⁵

106. Risques. La zone de concurrence entre le tribunal de la famille et le tribunal de la jeunesse au niveau civil²⁴⁶ suscite plusieurs interrogations et inquiétudes.

107. Le risque de *forum shopping* résultant du dédoublement de la compétence en matière d'autorité parentale a été rapidement soulevé par la doctrine, déclarant qu'il était nécessaire « d'éviter une dérive qui consisterait à transférer les litiges du tribunal de la famille au tribunal de la jeunesse pour le motif que ce dernier disposerait de moyens plus contraignants et pourrait agir de manière à la fois plus souple, plus réactive et plus directive que le tribunal de la famille. »²⁴⁷ Ce risque est d'autant plus grand que, dans la pratique, les décisions devant les juridictions de la jeunesse sont rendues beaucoup plus rapidement, puisque la plupart des affaires y sont traitées à l'audience d'introduction. A l'inverse, devant certaines juridictions, et notamment la Cour d'appel de Bruxelles, les parties se présentant devant les chambres familiales sont renvoyés à une liste d'attente, ce qui rallonge considérablement le délai pour obtenir une décision.²⁴⁸ Il est également à craindre que les parties requérantes choisissent d'introduire leur demande devant l'un ou l'autre tribunal en fonction de ce qu'elles imaginent être la position du juge à leur égard.²⁴⁹ Le risque de *forum shopping* est donc bien réel. Il est toutefois atténué par le caractère facultatif de la compétence du tribunal de la jeunesse. Ce dernier n'est jamais obligé de statuer, et peut donc tout à fait décider de ne pas s'encombrer de questions civiles que le tribunal de la famille serait d'après lui tout aussi apte à régler.²⁵⁰

108. En conséquence de cette possibilité de choix, une partie de la doctrine a émis l'hypothèse selon laquelle il existerait une discrimination juridictionnelle entre les parties concernées par une mesure d'aide volontaire, et celles impliquées dans un processus d'aide contrainte. Dans le premier cas, le tribunal de la jeunesse n'étant pas saisi d'une procédure protectionnelle, les parties n'ont pas d'autre possibilité que de déposer une requête devant le tribunal de la famille

²⁴⁵ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

²⁴⁶ A. DE TERWANGNE, *op. cit.*, p. 6

²⁴⁷ P. RANS, *op. cit.*, p. 187

²⁴⁸ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

²⁴⁹ G. MOTTE, *op. cit.*, p. 186

²⁵⁰ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

afin de voir prononcer des mesures relatives à l'autorité parentale. Dans le second cas, par contre, les parties peuvent choisir de porter leur demande devant le tribunal de la famille ou devant le tribunal de la jeunesse.²⁵¹ S'il s'agit bel et bien d'une différence de traitement, il ne semble pas que les parties se trouvent en l'espèce dans une situation tout à fait semblable. Il y a une gradation au niveau de la gravité de la situation, puisque, dans le cadre d'un processus d'aide volontaire, les parents conservent une certaine capacité à se mettre d'accord sur les mesures proposées, tandis que, dans le cadre d'un processus d'aide contrainte, une absence quasiment totale de consensus parental place souvent l'enfant dans un état de danger plus important. De plus, les parties ne prennent jamais elles-mêmes l'initiative de passer d'un type de processus à un autre, le ministère public disposant du monopole pour mettre en mouvement une action protectionnelle devant le tribunal de la jeunesse. Si discrimination il y a, celle-ci se situerait plutôt entre le demandeur et le défendeur. En effet, le premier décide devant quel tribunal introduire sa demande, tandis que le second subit ce choix et toutes les conséquences qu'il implique, sans pouvoir le contester.²⁵²

109. Le risque le plus important de cette concurrence est, sans aucun doute, que plusieurs décisions civiles incompatibles entre elles soient prononcées simultanément par différents organes compétents.²⁵³ La chambre de la jeunesse de la Cour d'appel de Bruxelles a ainsi été confrontée à une situation dans laquelle, sur deux mois de temps, trois décisions successives avaient été prises : d'abord, le juge de la jeunesse, en première instance, avait interdit tout hébergement et tout contact entre les enfants et leur père. Ensuite, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure protectionnelle, le directeur de la protection de la jeunesse avait, malgré son absence de compétence à cet égard, organisé des contacts encadrés. Enfin, le juge de la famille, statuant *avant dire droit*, avait interdit provisoirement tout hébergement des enfants chez leur père, sans pour autant interdire les contacts.²⁵⁴ Ces trois décisions étaient tout à fait inconciliables. De plus, il avait été fait appel non seulement des dispositions civiles du jugement du tribunal de la jeunesse, mais également du jugement du tribunal de la famille.²⁵⁵

110. Pour un élargissement de la compétence du tribunal de la jeunesse ? Ce genre de situation est selon nous à éviter à tout prix, car elle de nature à créer une confusion importante dans laquelle les intervenants, les familles, et surtout les enfants, risquent de se retrouver

²⁵¹ G. MOTTE, *op. cit.*, p. 186

²⁵² Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

²⁵³ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

²⁵⁴ Bruxelles, 30 mars 2018 (inédit), R.G. 2018/PJ/38

²⁵⁵ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

embourbés.²⁵⁶ Il faut également éviter que cette concurrence entre les tribunaux soit utilisée pour contourner l'exigence d'éléments nouveaux, nécessaires pour pouvoir retourner devant le juge. Face à ce constat, nous nous sommes demandée si, dans un objectif de bonne administration de la justice, et surtout de clarté dans l'esprit des justiciables, il n'aurait pas été plus opportun de confier exclusivement au juge de la jeunesse la compétence de l'autorité parentale en cas de connexité avec une mesure protectionnelle. Il semble toutefois qu'un tel élargissement de la compétence civile du tribunal de la jeunesse ne soit pas souhaitable, au risque pour celui-ci de se trouver débordé, envahi par des demandes qui reviennent initialement au tribunal de la famille.²⁵⁷

111. Il est vrai que, dans des situations extrêmement conflictuelles, une décision rapide du tribunal de la jeunesse est préférable afin d'apaiser les tensions, plutôt qu'une longue procédure devant le tribunal de la famille qui risquerait davantage de les attiser. Le juge de la jeunesse est aussi souvent bien mieux informé que le tribunal de la famille pour statuer en matière d'autorité parentale, puisqu'il dispose de toutes sortes d'informations psychosociales, suite à une série d'enquêtes, dont le juge de la famille n'aura pas connaissance puisqu'il n'a pas accès au dossier protectionnel. Même si le ministère public joue correctement son rôle d'interface entre les deux juges et transmet certaines informations à cet égard, il ne s'agira que de morceaux choisis, ce qui n'est pas la même chose que de lire le dossier complet. A l'inverse, certaines situations nécessitant tout de même un suivi protectionnel sont bien installées dans la durée et moins explosives. Dans ce cas, à condition que le ministère public transmette les informations suffisantes, le tribunal de la famille pourrait être tout aussi bien équipé pour prendre une décision, et le tribunal de la jeunesse ne devrait dès lors pas intervenir à sa place. Il semble que la répartition de la compétence de l'autorité parentale entre les deux juridictions doive continuer à se faire au cas par cas.²⁵⁸

112. Un remède : le rôle d'interface du ministère public. Ce n'est pas d'une grande sécurité juridique. En vue d'aboutir à une plus grande cohérence des interventions civile et protectionnelle, nous ne pouvons qu'insister encore une fois sur le rôle essentiel du ministère public, qui devra communiquer aux deux juges les informations nécessaires à l'exercice de leur mission, notamment sur l'existence et l'état des procédures, les décisions intervenues et le contenu des investigations déjà réalisées avec la même finalité.²⁵⁹ Ce n'est que grâce à cette

²⁵⁶ G. MOTTE, *op. cit.*, p. 187

²⁵⁷ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

²⁵⁸ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

²⁵⁹ P. RANS, *op. cit.*, p. 202

fonction d'interface du ministère public que le tribunal de la famille sera suffisamment informé, et sera donc en mesure d'ordonner des mesures civiles compatibles avec les mesures de protection et adaptées à l'évolution de l'enfant,²⁶⁰ ou, à l'inverse, sera en mesure d'estimer que la complexité de la situation recommande de surseoir à statuer afin de laisser le tribunal de la jeunesse, mieux équipé, régler la question. C'est aussi grâce à cela que le juge de la jeunesse sera informé des décisions civiles existantes, et pourra apprécier l'opportunité de statuer lui-même, ou pas, en matière d'autorité parentale. Chaque juge devra impérativement s'informer de la situation « de l'autre côté » et décider d'agir ou de ne pas agir en fonction, afin de minimiser le risque de décisions incompatibles prises simultanément.²⁶¹

113. Une solution alternative ? Certains auteurs néerlandophones ont suggéré qu'il aurait été plus judicieux de prévoir que le tribunal de la famille doive surseoir à statuer jusqu'à ce que le tribunal de la jeunesse ait décidé s'il souhaitait exercer ou non sa compétence civile.²⁶² Cette solution ne nous semble pas optimale dans un souci d'efficacité. Cela conduirait probablement à ce que le tribunal de la jeunesse statue de manière plus systématique, ce qui, pour les raisons déjà exposées, n'est pas souhaitable. Le tribunal de la famille est, dans certains cas, tout aussi bien placé que le tribunal de la jeunesse pour se prononcer de manière adéquate en matière d'autorité parentale. Il serait dommage de le priver de cette possibilité, qui permet, selon nous, un gain de temps. En effet, si le tribunal de la jeunesse décide de ne pas exercer sa compétence et qu'une décision du tribunal de la famille a déjà été prise, cela éviterait de devoir lancer une nouvelle procédure.

²⁶⁰ G. MOTTE, *op. cit.*, p. 180

²⁶¹ Propos tenus par Madame Jannone lors d'un entretien au palais de justice de Bruxelles, le 3 juillet 2019

²⁶² F. SWENNEN et A. VERSTAPPEN, "De raakvlakken tussen het familierechtelijke en het protectionele contentieux », *op. cit.*, p. 394

CONCLUSION

114. Il est assez paradoxal de la part du législateur d'avoir, en 2013, supprimé la compétence du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale, avant de décider brusquement de la remettre en place à peine quelques années plus tard. Sans doute s'est-il rendu compte que l'intime entrelacement des procédures civile et protectionnelle rendait contre-productive la séparation complète des compétences à laquelle il aspirait.

115. Le nouvel article 7 de la loi du 8 avril 1965 a reçu un accueil plutôt froid lors de son entrée en vigueur, et les premières décisions faisant application de celui-ci se sont faites attendre. Presque deux ans plus tard, les premières balises ayant été établies par la jurisprudence, nous voyons en cette nouvelle compétence du tribunal de la jeunesse, dans son régime actuel, plus d'avantages que d'inconvénients.

116. Le dédoublement de la compétence de l'autorité parentale entre le tribunal de la famille et le tribunal de la jeunesse permet, selon nous, une meilleure administration de la justice lorsque des procédures civile et protectionnelle coexistent, en évitant des aller-retours incessants entre ces deux acteurs. En effet, la décision civile du juge de la jeunesse n'étant plus limitée dans le temps, un retour devant le juge de la famille ne sera plus forcément nécessaire, ce qui représentera un gain de temps considérable, et pourra également apaiser certaines tensions dues aux procédures incessantes.

117. De nombreux auteurs ont exprimé la crainte que cette concurrence entre tribunaux entraîne un manque de clarté dans l'esprit des praticiens et des justifiants. Une telle crainte est bel et bien fondée. Malheureusement, après avoir examiné plusieurs solutions proposées en vue de clarifier la relation de priorité entre les deux organes judiciaires, aucune d'elles ne nous a paru satisfaisante. En matière protectionnelle, une famille n'est pas une autre, et toutes les situations ne se ressemblent pas : le niveau de conflit et d'urgence sera différent, les besoins des enfants ne seront pas les mêmes, et les solutions offertes au juge protectionnel pour protéger l'enfant seront multiples. En fonction de toute une série de facteurs propres au cas d'espèce, le tribunal de la jeunesse sera dans certains cas le mieux placé pour statuer, tandis qu'il sera parfois préférable de laisser le tribunal de la famille exercer sa compétence naturelle. Toute tentative de fixer des règles de répartition strictes entre les tribunaux risquerait, selon nous, de se révéler contre-productive à certaines occasions. Il nous semble préférable que l'exercice par les tribunaux de leur compétence respective continue à se faire au cas par cas.

118. Deux clés nous paraissent indispensables pour combiner au mieux le rôle d'instance naturelle de l'autorité parentale du juge de la famille et le rôle complémentaire du juge de la jeunesse.

119. La première clé réside dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 8 avril 1965, qui permettent de baliser les limites de l'exercice, par le tribunal de la jeunesse, de sa nouvelle compétence civile. Celui-ci ne pourra statuer en matière d'autorité parentale que s'il a auparavant été saisi dans le cadre protectionnel, si la situation à laquelle il se trouve confronté présente un niveau de gravité suffisant pour nécessiter le prononcé d'une mesure de protection à l'égard de l'enfant, et si la mesure civile qu'il envisage de prononcer est connexe à cette mesure de protection.

Le caractère facultatif de cette compétence, bien qu'il ait fortement étonné, voire choqué²⁶³, à ses débuts, est en réalité une bonne chose, en ce qu'il permet au tribunal de la jeunesse de décider en opportunité de statuer, de ne pas statuer, ou même de statuer uniquement sur une partie des questions relatives à l'autorité parentale. Il évitera ainsi de crouler sous le poids de demandes civiles pour lesquelles son intervention n'est pas nécessaire, et pourra renvoyer les parties devant le tribunal de la famille. Le tribunal de la jeunesse, gardant à l'esprit qu'il agit subsidiairement au tribunal de la famille, devra continuer à exercer sa faculté de manière stricte, et ne statuera que dans les limites suivantes : d'une part, il n'existe aucune décision civile, ou celle-ci est inapplicable, et il n'est pas possible d'en obtenir une à bref délai devant le tribunal de la famille. D'autre part, le juge de la jeunesse estime qu'il est mieux équipé pour ordonner des mesures relatives à l'autorité parentale, soit parce qu'une décision urgente est nécessaire, soit parce qu'il est beaucoup mieux informé sur la situation. Quelle que soit sa décision, il nous semble indispensable que le juge de la jeunesse justifie son choix de statuer ou de ne pas statuer et en indique les raisons dans son jugement, pour une plus grande sécurité juridique.

120. La seconde clé réside dans le rôle d'interface du ministère public, qui devra, dans le cadre de sa compétence d'avis, guider les deux tribunaux dans l'exercice de leur compétence respective.

121. La véritable pierre d'achoppement de la nouvelle compétence civile du tribunal de la jeunesse se situe dans l'absence totale de dispositions réglant la procédure applicable à celle-ci. Les solutions élaborées par la jurisprudence restant assez bancalées, il serait plus que bienvenu que le législateur ou la Cour de Cassation intervienne afin de clarifier cette situation

²⁶³ Entretien mme Jannone

et de fixer une fois pour toutes des règles de procédure. En l'attente d'une telle intervention, nous estimons que les Cours et tribunaux devraient continuer à appliquer la procédure protectionnelle en tant que base, en raison de la connexité entre les mesures civiles et les mesures de protection, et à appliquer, autant que possible, les règles du Code judiciaire à titre de *lex specialis*. Nous estimons toutefois que la jurisprudence devrait être plus inventive en ce qui concerne la compatibilité de certaines règles de procédure civile avec l'organisation du tribunal de la jeunesse, et plus franche dans l'application de ces règles. Nous pensons notamment à l'audition du mineur devant le tribunal de la jeunesse. Il nous semble problématique qu'à l'heure actuelle, l'enfant soit entendu durant l'audience, en présence de toutes les parties, et qu'il soit présent lors des débats relatifs à l'autorité parentale. D'autres solutions nous paraissent envisageables. Peut-être le juge pourrait-il entendre l'enfant en chambre du conseil avec son avocat, et le faire ensuite sortir de la salle d'audience pour que celui-ci soit préservé des débats. Reste à savoir si de telles alternatives, plutôt chronophages, sont réalisables en pratique.

122. La nouvelle répartition de la compétence de l'autorité parentale telle que modifiée par la loi du 19 mars 2017 est loin de faire l'unanimité parmi les praticiens. Certains magistrats de la jeunesse se montrent encore aujourd'hui très réticents à exercer leur nouvelle compétence, peu d'avocats en font la demande, et pour cause : la loi leur a laissé plusieurs zones d'ombre. Une partie de la jurisprudence a déjà commencé à élaborer des solutions, qui devront encore être perfectionnées dans l'avenir. De nombreuses pistes restent possibles. N'hésitons pas à les explorer et soyons créatifs.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

I. Droit belge

- Code civil
- Code judiciaire
- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014
- Loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux, *M.B.*, 5 avril 2017, p. 48369
- Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814

II. Travaux préparatoires belges

- Proposition de loi du 9 décembre 2014 modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, Amendements n°52, n°53 et n°54, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 0697/009, pp. 32-35
- Proposition de loi du 11 octobre 2017 modifiant la législation relative aux relations entre parents ou tuteur et accueillants familiaux et l'organe compétent en matière d'accueil familial afin de mieux prendre en compte les situations où un accord relatif aux conditions d'hébergement ne peut être trouvé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°2703/001

Jurisprudence

- C. const., 28 février 2019, n° 36/2019, <https://www.const-court.be/>
- Cass., 22 mai 2019, *J.L.M.B.*, 2019, pp. 1182-1183
- Bruxelles, 23 octobre 2017, *Act. dr. fam.*, 2018, liv. 2, p.38
- Bruxelles, 6 novembre 2017, *J.L.M.B.*, 2018, pp. 1191-1195
- Bruxelles, 26 décembre 2017, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1210
- Bruxelles, 8 janvier 2018 (inédit), R.G. 2017/PJ/373, *J.L.M.B.*, 2018, pp. 1210-1211 (sommaire)
- Bruxelles, 16 janvier 2018, *J.L.M.B.*, 2018, pp. 1200-1205
- Liège, 17 janvier 2018, *J.L.M.B.*, 2018, pp. 1205-1209
- Bruxelles, 12 février 2018, (inédit), R.G. 2017/PJ/409, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1211 (sommaire)
- Bruxelles, 21 février 2018 (inédit), R.G. 2018/PJ/52

- Bruxelles, 5 mars 2018, *J.L.M.B.*, 2018, pp. 1195-1200
- Bruxelles, 8 mars 2018, (inédit), R.G. 2018/PJ/41, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1212 (sommaire)
- Bruxelles, 30 mars 2018 (inédit), R.G. 2018/PJ/38
- Liège, 4 février 2019, *J.L.M.B.*, 2019, pp. 1178-1181
- Bruxelles, 25 février 2019, *J.L.M.B.*, 2019, pp. 1183-1188
- Civ. Liège (jeun.), 26 octobre 2017, *J.L.M.B.*, 2018, pp. 1212-1213
- Civ. Charleroi (jeun.), 6 août 2018, *Act. dr. fam.*, 2018, liv. 10, p. 232

Doctrine

- BEDORET, C., « Le protectionnel tient le civil en état » note sous Mons (ch. jeun.), 12 juillet 2004, *J.D.J.*, n° 244, avril 2005, p. 27,
- BRAT, S., SOSSON, J. et VAN DROOGHENBROEK, J.-F., « Compétences du tribunal de la famille : théorie et bonnes pratiques », in *Actualités en droit judiciaire : un peu de tout après six pots-pourris* (sous la dir. de BOULARBAH, H. et VAN DROOGHENBROECK, J.-F.), coll. CUP, vol. 183, Limal, Anthemis, 2018, pp. 9-23.
- CLOSSET-MARCHAL, G., *Code judiciaire : droit commun de la procédure et droit transitoire : commentaire des articles 2 et 3 du Code judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 9-11 et 80-88.
- DECOCK, G., “Deel II. De wet van 19 maart 2017 tot invoering van een statuut voor pleegzorgers”, in *Wetgeving en rechtspraak familie(process)recht 2017* (sous la dir. de SENAËVE P. et VERSCHULDEN G.), Anvers, Intersentia, 2017, pp. 53-91
- DELBROUCK, C., « Seconde partie : la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l’instauration d’un statut pour les accueillants familiaux rétablissant les articles 7 et 45,1° et intégrant l’article 7/1 dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », *J.L.M.B.*, 2018, liv. 25, pp. 1188-1190
- DE TERWANGNE, A., « La loi modifiant la législation en vue de l’instauration d’un statut pour les accueillants familiaux : Une extension positive des compétences du tribunal de la jeunesse ou un cadeau empoisonné ? », *J.D.J.*, 2018/3, n° 373, p. 3-12.
- DE WILDE D’ESTMAEL, E. et BEERNAERT, J.-E., « Compétences en pagaille et pagaille dans les compétences », *Div. Act.*, 1999, pp. 114 et s.
- ELIAS, V. et MACQ, V., « Liens et frontières entre le droit civil et le droit de l’aide à la jeunesse dans le cadre des séparations parentales », in *Actualités en droit de la jeunesse*, coll. CUP, vol. 85, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 165--194
- FIERENS, J., « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l’instauration d’un statut pour les accueillants familiaux », *Act. dr. fam.*, 2017/6, pp. 138-148

- FUMAL, E. et ROBESCO, G., « Ventilation des compétences en cas de coexistence d’une saisine civile et d’une saisie protectionnelle », in *Droit de la jeunesse*, Liège, Formation permanente C.U.P.-U.Lg., vol. 53, Février 2002, p. 249
- GHEUR, E., « Nouveautés en matière familiale : retour sur 3 changements importants », *Bulletin juridique et social*, n° 624, 2019, p. 2.
- HIERNAUX, G., « Difficultés actuelles en matière d’autorité parentale », Filiation, autorité parentale, modalité d’hébergement. Acte du XI^e colloque de l’Association « Famille & Droit », Bruxelles, le 19 novembre 2009, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 129 à 192.
- LELEU, Y.-H., *Droit des personnes et des familles*, 3^e ed, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 729-792
- MACQ, V., « L’autorité parentale dans le cadre du décret relatif à l’aide à la jeunesse. Qui décide quoi ? », *J.D.J.*, 2002, pp. 20-22
- MARIQUE, B., « Que reste-t-il de l’autorité parentale dans les procédures protectionnelles ? Analyse de la loi du 19 mars 2017 instaurant un statut pour les accueillants familiaux », *B.S.J.*, 2017/593, pp. 7-10
- MEEUWISSEN, L., « Balansen in (v)echtscheiding: zowel tussen ouders en kind, als tussen familie- en jeugdrechtbank », note sous Gand, 13 novembre 2017, *T.J.K.*, 2018/2, pp. 240-248
- MOREAU, T. et TULKENS, F., *Droit de la jeunesse, Aide, Assistance, Protection*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 598
- MOTTE, G., « Quand la loi du 19 mars 2017 sur les accueillants familiaux ébranle le régime juridique et judiciaire de l’autorité parentale » in *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2018, pp. 145-193
- PIRE, D., « La loi du 30 juillet 2013 portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse », *Act. dr. fam.*, 2013/9, pp. 170-200
- IDEM, « Questions diverses de droit judiciaire familial », in *Actualités du droit des personnes et des familles. Le point en 2018*, coll. CUP, vol. 180, Liège, Anthemis, 2018, pp. 188-189
- PREUMONT, M., « Aide à la jeunesse et protection de la jeunesse », in *Précis de droit de la famille* (sous la dir. de A.-C. VAN GYSEL), 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 822
- IDEM, *Mémento de droit de la jeunesse*, Liège, Wolters Kluwer, 2019.
- RANS, P., « L’articulation entre les procédures civile et protectionnelle et les compétences du tribunal de la famille et du tribunal de la jeunesse en matière d’autorité parentale », in *Actualités en droit de la jeunesse* (sous la dir. de MOREAU T.), coll. CUP, vol. 177, Liège, Anthemis, 2017, pp. 167-204
- SAUVAGE, J., « L’agencement des compétences matérielles et territoriales », in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, Centre de droit privé- Unité de droit familial de l’ULB, 2^e éd., Limal-Bruxelles, Anthemis-Larcier, 2015, pp. 35 et s.
- SWENNEN, F., « Pendelbewegingen: opnieuw familierecht in de jeugdrechtbank », *T. Fam.*, 2017, liv. 4, pp. 82-83

- SWENNEN, F. et VERSTAPPEN, A., « De raakvlakken tussen het familierechtelijke en het protectionele contentieux », in *Handboek Familieprocesrecht* (sous la dir. de SENAËVE P.), Mechelen, Wolters Kluwer, 2017, pp. 379-402
- VAN GYSEL, A.-C., « Les lignes de force de la réforme », in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, Centre de droit privé- Unité de droit familial de l'ULB, 2^e éd., Limal-Bruxelles, Anthemis-Larcier, 2015, pp. 7 et s.
- IDEM, *Le contentieux familial : le Tribunal de la Famille et le Juge de paix*, Limal, Anthémis, 2017, pp. 21-43
- IDEM, « La procédure devant le Tribunal de la Famille », in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, Centre de droit privé- Unité de droit familial de l'ULB, 2^e éd., Limal-Bruxelles, Anthemis-Larcier, 2015, pp. 81-153
- IDEM, « Le Tribunal de la Jeunesse et le rôle du Parquet dans le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse », in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, Centre de droit privé- Unité de droit familial de l'ULB, 1^e éd., Limal-Bruxelles, Anthemis-Larcier, 2015, pp. 141-151
- VERCRUYSSSE, T., « Burgerrechtelijk statuut voor pleegzorgers – Commentaar bij de wet van 19 maart 2017 », *T. Fam.*, 2018, liv. 1, pp. 6-14
- VERSTAPPEN, A., « De bevoegdheid van de jeugdrechtbank aangaande ouderlijk gezag », *T. Fam.*, 2019, liv. 1, pp. 21-27, note sous Trib. Jeun. Flandre occidentale (div. Bruges), 22 septembre 2017, *T. Fam.*, 2019, liv. 1, p. 20

Circulaire

- SAJ, *Circulaire relative à la mise en œuvre de la Loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux*, 2017, aidealajeunesse.cfwb.be

Entretien

- Entretien avec Anne Jannone, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, réalisé au Palais de justice de Bruxelles le 3 juillet 2019

